

# L'influence du théâtre dans la rhétorique des tribunaux canadiens

Vincent Caron

Volume 49, numéro 1, 2019

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1062170ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1062170ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Caron, V. (2019). L'influence du théâtre dans la rhétorique des tribunaux canadiens. *Revue générale de droit*, 49(1), 207–244.  
<https://doi.org/10.7202/1062170ar>

Résumé de l'article

*Si les liens entre le théâtre et la salle d'audience ont beaucoup été étudiés, on ne peut en dire autant des interactions entre le théâtre et la décision judiciaire. Pourtant, l'influence du théâtre dans l'esthétisme des décisions est bien palpable en droit canadien. Par ailleurs, le théâtre contribue de diverses manières à la réflexion juridique, soit en servant de support pédagogique à la compréhension de la règle, soit en servant de support expressif aux magistrats, soit en servant de support justificatif à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou encore comme outil rhétorique. La polyvalence du théâtral porte à croire que la formation du juriste n'est pas complète tant qu'il ne possède pas une culture théâtrale.*

# Journée Germain-Brière 2018

---

## L'influence du théâtre dans la rhétorique des tribunaux canadiens

---

VINCENT CARON\*

### RÉSUMÉ

*Si les liens entre le théâtre et la salle d'audience ont beaucoup été étudiés, on ne peut en dire autant des interactions entre le théâtre et la décision judiciaire. Pourtant, l'influence du théâtre dans l'esthétisme des décisions est bien palpable en droit canadien. Par ailleurs, le théâtre contribue de diverses manières à la réflexion juridique, soit en servant de support pédagogique à la compréhension de la règle, soit en servant de support expressif aux magistrats, soit en servant de support justificatif à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou encore comme outil rhétorique. La polyvalence du théâtral porte à croire que la formation du juriste n'est pas complète tant qu'il ne possède pas une culture théâtrale.*

---

### MOTS-CLÉS :

*Droit, rhétorique, interprétation, théâtre, culture populaire, esthétisme.*

### ABSTRACT

*While the connections between the theatre and the courtroom have been much studied, the same cannot be said about the interactions between theatre and the court decision. However, the influence of theatre in the aesthetics of decisions is very palpable in Canadian law. Moreover, the theatre contributes in various ways to legal reflection, either by serving as a pedagogical support for the understanding of the rule, or by serving as an expressive support for the magistrates, or by serving as a justifying support for the exercise of power, be it discretionary or as a rhetorical tool. The versatility of theatrics suggests that the training of the jurist is not complete until he has a theatrical culture.*

---

### KEY-WORDS:

*Law, rhetoric, interpretation, theatre, popular culture, aesthetics.*

---

\* Professeur agrégé, Faculté de droit, Section de droit civil de l'Université d'Ottawa.

## SOMMAIRE

Introduction.....	208
I. Interactions entre le théâtre et la salle d'audience.....	209
II. Interactions entre le théâtre et la décision judiciaire.....	217
A. Influence esthétique du théâtre.....	217
B. Influence réflexive du théâtre.....	228
1. Fonction pédagogique.....	228
2. Fonctions expressive et conative.....	230
3. Fonction justificative de l'exercice du pouvoir discrétionnaire.....	234
4. Fonction rhétorique.....	240
Conclusion.....	243

## INTRODUCTION

L'influence du palais de justice sur le théâtre est bien connue. Pensons notamment à la pièce *Les plaideurs* de Jean Racine<sup>1</sup>. L'inverse est également vrai, car le théâtre influence grandement le domaine juridique. L'influence du théâtre sur le domaine juridique semble toutefois peu étudiée par les juristes<sup>2</sup>. Certes, les exégètes avaient habitude de rappeler que les termes juridiques *intuitu personæ* proviennent du théâtre à l'époque où les comédiens portaient un masque pour projeter leur voix. Cela dit, les liens entre le théâtre et les tribunaux sont assurément plus profonds<sup>3</sup>. La Cour suprême du Canada est friande

1. À son tour, cette pièce influence les tribunaux : *Hurtubise c Alarent*, 2004 CanLII 31752 (QC CS) au para 37, JE 2004-2176 : « Même si au Québec notre tradition judiciaire est britannique. (Il n'y avait pas d'avocats en Nouvelle-France. Louis XIV ne voulait pas des "Chicaneau" comme dans *Les plaideurs* de Jean Racine) »; *Macara c 2845-4288 Québec Inc*, 2001 CanLII 10086 (QC CS) au para 176, 2001 CarswellQue 3361 (WL Can) :

Les fonctions que le notaire et l'avocat exercent sont, à l'origine, détachées du pouvoir royal; qui [sic] a-t-il en effet de plus noble? Rappelons aussi que Louis XIV avait [sic] tellement confiance aux notaires qu'il leur a permis de s'établir en Nouvelle-France alors qu'il n'a pas accordé le même privilège aux avocats : il ne voulait pas que se répètent ici les travers que Jean Racine a si bien dépeints dans sa seule comédie : « Les Plaideurs ».

2. Gérard Soulier, « Le théâtre et le procès » (1991) 17:1 Dr et soc 9; Sandrine Zientara-Logeay, « La théâtralité du procès pénal : entre archaïsme et modernité » Criminocorpus [en ligne], « Théâtre et justice : autour de la mise en scène des *Criminels* de Ferdinand Bruckner par Richard Brunel », Le rituel du procès d'hier à aujourd'hui ou la théâtralité de la justice en question, mis en ligne le 8 février 2013 (consulté le 7 mai 2017) <criminocorpus.revues.org/2376>.

3. *Di Martino v Delisio*, 2008 CanLII 36157 (ON SC) au para 164, [2002] OJ No 2847 : *Earlier in these reasons, I compared counsel to the director of a play. The analogy, however, is imperfect. A play has a script. Actors can forget their lines, but they can get back on track. A trial may have actors, acts and scenes, but once the curtain rises the script is rarely followed [...].*

de théâtre et particulièrement de théâtre classique. Elle se plaît d'ailleurs à en réciter dans ses arrêts<sup>4</sup>. Cette caractéristique de la jurisprudence canadienne surprend toujours les juristes étrangers. Ce texte vise essentiellement à étudier deux phénomènes. Tout d'abord, les interactions entre le théâtre et la salle d'audience (I), ensuite, l'influence du théâtre dans la prise de décision (II).

## I. INTERACTIONS ENTRE LE THÉÂTRE ET LA SALLE D'AUDIENCE

La salle d'audience peut donner lieu à plusieurs scènes dignes du théâtre : les « élans de théâtre »<sup>5</sup> des témoins, les « effets de toge »<sup>6</sup> des procureurs, le laïus du juge aux parties<sup>7</sup>, les témoins<sup>8</sup> tout comme les procureurs<sup>9</sup> se lançant dans de longues tirades, si ce n'est pas le magistrat lui-même<sup>10</sup>. D'autres encore, se donnent des allures de cabotin :

---

*Midland Mortgage Corp v Jawl & Bundon*, 1999 BCCA 183 au para 17 [*Midland Mortgage Corp*] :  
*Upon reading the transcript and appeal book, I was struck by the resemblance of the evidence to a play in which the playwright shows, in one scene, events in which some of the characters are taking part and, in the next scene, events at the same time at some other place in which other characters are taking part, neither group of characters being fully aware of what the other group is doing until the denouement.*

4. *R c Rose*, [1998] 3 RCS 262 aux para 18–19, [1998] SCJ No 81 (QL); *Dulac v Nadeau*, [1953] 1 SCR 164 à la p 174, 1953 CarswellQue 37 (WL Can); *Roncarelli v Duplessis*, [1959] SCR 121, [1959] SCJ No 1 (QL); *Burton Parsons Chemicals c Hewlett-Packard (Canada)*, [1976] 1 RCS 555 à la p 565, 54 DLR (3d) 711; *R c Wetmore*, [1983] 2 RCS 284 à la p 295, 2 DLR (4th) 577; *R c Keegstra*, [1990] 3 RCS 697, 117 NR 1; *R c Lifchus*, [1997] 3 RCS 320 au para 27, 150 DLR (4th) 733; *R c Handy*, 2002 CSC 56 au para 40; *R c Hape*, 2007 CSC 26 au para 184; *R c Hamilton*, 2005 CSC 47 au para 76; *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 au para 121.

5. *R c Landry*, 2013 QCCQ 3013 au para 4.

6. *Persaud c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 274 au para 7; *Dion c Simard*, 2015 QCCQ 6462 au para 37.

7. *Dufour c R*, 2012 QCCS 3486 au para 11, citant le juge de première instance : « J'ai déjà fait mon petit laïus sur l'aspect illégal et l'aspect criminel et toutes les conséquences qui entourent la consommation de stupéfiants ».

8. *Lin c Chao*, 2013 QCCS 5939; *Adoption — 14284*, 2014 QCCQ 17083; *X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 5406; *Droit de la famille — 122322*, 2012 QCCS 4588; *Davis v Davis*, 2004 CanLII 1276 (ON SC), 2004 CarswellOnt 4051 (WL Can); *R c Piché*, 2010 QCCQ 3933.

9. *Lambert c Ultramar ltée*, 2013 QCCS 388; *Magasin Co-op de Rivière-au-Renard et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2014 QCCLP 4079.

10. *Jarah c Garneau*, 2010 QCCS 3423 au para 32 (« tirade enflammée »); *Poupart c Chaloux*, 1985 CanLII 84 (QC CM), AZ-00181009 (SOQUIJ) : (« Bon, je suis tanné de vous entendre [vous] lamenter comme un bébé en couche devant la Cour »).

À plusieurs reprises le demandeur a feint de faux malaises, tels fausses crises cardiaques et perte d'ouïe.

Le même type d'exagération ressortait de sa gestuelle, lors de son témoignage.

À de nombreuses occasions, durant son témoignage, Duchesne fondait en larmes.

Une fraction de seconde après, toute émotion était disparue.

Il s'est donné des allures de cabotin<sup>11</sup>.

Le palais de justice est également le lieu de répliques aussi célèbres que certains vers de Molière ou de Shakespeare. Qui ne se souvient pas du célèbre vers issu de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Cochran dans le procès opposant le Procureur général de la Californie à son client, O J Simpson : « *If it doesn't fit, you must acquit* »? Cette réplique emprunte d'ailleurs beaucoup à l'esthétisme de l'adage : concision, rythme, symétrie et rime<sup>12</sup>. Plus récemment encore, cette réplique prononcée à la sortie du palais de justice de Montréal par un présumé agresseur qui tentait d'expliquer aux journalistes qu'il n'avait jamais violé sa fille : « Excepté une fois au chalet ». Ces liens vont de soi dans la mesure où, aussi surprenant que cela puisse paraître, les magistrats parlent eux-mêmes de la salle d'audience comme un lieu de théâtre<sup>13</sup>. Plus encore, aux dires des magistrats, la salle d'audience laisse place à de véritables coups

11. *Duchesne c Québec (PG)*, 2006 QCCS 5739 aux para 172–76; *Éthier c Pagé*, 2013 QCCS 5569 au para 104; *Coppola c Financière Banque Nationale inc*, 2009 QCCS 5311 au para 114; *CDH v RA*, 2005 ABQB 550 au para 8 : « *his behaviour in court is somewhat stagey and dramatic* »; *Tobias v Meadley*, 1990 CanLII 200 (BC SC), para non numéroté, 1990 CarswellBC 2634 (WL Can) : « *made him sound stilted, artificial and "stagey"* ».

12. Pour le doyen Cornu, les adages sont la poésie du droit. Dans son ouvrage, il mentionne d'ailleurs qu'il n'y a pas de nouveaux adages. Les tribunaux québécois en inventent parfois : *Rossignol c Longueuil (Ville de)*, 2017 QCCQ 7136 au para 28 : « la Ville n'est pas l'assureur des piétons »; *Bric Solutions inc c Bélair*, 2013 QCCS 270 au para 164 : « À beau mentir qui travaille au loin »; *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c Murphy*, 2007 QCCA 578 au para 31 : « Quel cafouillage, quel gaspillage! »; et au para 41 : « Que si peu coûte si cher, voilà le gaspillage »; *Bérubé c Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis*, 2003 CanLII 55071 (QC CA) au para 24, [2003] RRA 374 : « ce qui n'a pas été noté, n'a pas en principe été fait »; *Protection de la jeunesse — 1610565*, 2016 QCCQ 20001 au para 127 : « une tonne de soupçons ne vaut pas une once de preuve ». Nous profitons de ces lignes pour soumettre qu'en matière de détermination de la sanction disciplinaire à imposer au professionnel, *gravité commande sévérité* est une formule qui regroupe plusieurs caractéristiques de l'adage et qui reflète bien la réalité.

13. *R c Gauvreau*, 2015 QCCQ 10454 au para 67 : « Même l'audition de la cause devant le Tribunal, qui s'étendit sur quatre jours, fut le théâtre de comportements inusités de la part de l'accusée et du plaignant ».

de théâtre<sup>14</sup>: un témoin surprise<sup>15</sup>; un administrateur et actionnaire de la compagnie poursuivie qui admet qu'elle n'est plus en activité et n'a aucun actif<sup>16</sup>; un témoin faisant des déclarations inattendues<sup>17</sup>; un témoin qui dépose un document de façon inopinée ayant « l'effet d'une bombe »<sup>18</sup>; ou la mère du demandeur venant témoigner en faveur du défendeur<sup>19</sup>. Un demandeur laisse tomber une partie importante de sa réclamation après en avoir effectué la preuve pendant une demi-journée d'audience<sup>20</sup>. Enfin, un classique, l'aveu judiciaire d'un témoin ayant si longtemps nié les faits<sup>21</sup>. C'est sans doute en matière familiale ou en protection de la jeunesse que l'on retrouve le plus de ces coups de théâtre; citons quelques exemples : le jour où l'enquête s'amorce, une mère dépose en preuve une série de textos afin de démontrer que le père boit toujours<sup>22</sup>; « la réception d'une preuve scientifique de la consommation de cocaïne de la part de la mère, consommation que la mère niait jusqu'à l'heure du midi [avant la

---

14. Les exemples qui suivent sont qualifiés textuellement de « coups de théâtre » par les tribunaux; *Gestion immobilière Masetra inc c Lemire*, 2001 CanLII 12398 (QC CS) au para 1, 2001 CarswellQue 3281 (WL Can): « Coup de théâtre dès le début de l'audition: le procureur du défendeur et demandeur reconventionnel fait une requête verbale en irrecevabilité au motif que la demanderesse, une compagne [...] est dissoute depuis le mois de mars 2000 ».

15. *St-Pierre c Cours Chantilly inc*, 2015 QCCQ 6518 au para 116: « Coup de théâtre en pleine audience, Mireille Beaudry a fait entendre comme témoin non annoncé sa fille »; *Protection de la jeunesse — 092479*, 2009 QCCQ 9922 aux para 6–7: « La mère pendant ce temps est introuvable et personne de son entourage ne sait à quel endroit elle se trouve. Mais coup de théâtre, elle est présente au tribunal pour l'audition de la requête en protection accompagnée de son avocate ».

16. *Galamé c 9222-8097 Québec inc*, 2016 QCCQ 6693 au para 38.

17. *Optimum Société d'assurances inc c Whirlpool Canada*, 2009 QCCS 4033 au para 87; *Protection de la jeunesse — 138733*, 2013 QCCQ 19983 au para 196: « Le 25 mars 2013, coup de théâtre, le père déclare avoir visionné minutieusement la bande de surveillance et déclare que lorsqu'il compare les voitures, il se rend compte que ce n'est pas celui de la mère compte tenu que l'aïlerson n'est pas le même sur les deux voitures ».

18. *Commissaire à la déontologie policière c Charron*, 2003 CanLII 57287 (QC CDP) aux para 21–22, AZ-50165227 (SOQUIJ): « À la reprise de l'audience, monsieur Cloutier commence à témoigner. Il fait état d'une deuxième déclaration fournie à un policier de Hull et, coup de théâtre, il exhibe à la Cour le document »; *L(C) c Oppenheim*, 2001 CanLII 18739 (QC CS) au para 56, AZ-50105542 (SOQUIJ).

19. *Blais c Delongchamps*, 2009 QCCQ 2905 au para 13: « Le dernier témoin arrive comme un coup de théâtre. C'est [...] la mère du demandeur, qui vient témoigner en faveur du défendeur ».

20. *Droit de la famille — 123044*, 2012 QCCS 5412 au para 53, n 22.

21. *Tremblay c R*, 2013 CCI 133 au para 4.

22. *Protection de la jeunesse — 137569*, 2013 QCCQ 17042 aux para 16–17.

suspension de l'audition] »<sup>23</sup>; une reconnaissance de paternité à l'audience<sup>24</sup>; une mère qui désirait avoir accès à son enfant informe le matin de l'audition qu'elle préfère qu'il retourne en famille d'accueil<sup>25</sup>; une mère dépose en preuve un débiteur alimentaire qui admet qu'en réalité, son salaire est le double de ce qu'il avait déclaré<sup>26</sup>. Autre exemple : un père réclame la garde exclusive de ses enfants depuis des mois; alors que la plaidoirie de l'avocat de la mère est terminée, son avocate, sur le point de mettre fin à sa plaidoirie, « annonce qu'après réflexion elle estime plutôt que c'est le scénario de la garde partagée que le Tribunal devrait retenir pour le meilleur intérêt [*sic*] des enfants »<sup>27</sup>. Ces coups de théâtre s'inscrivent dans tous les registres, qu'ils soient heureux : les parties en viennent à un accord alors que le tribunal a commencé l'audition des requêtes<sup>28</sup>; farfelus : un débiteur prétend être le prêteur et non l'emprunteur d'un prêt de 400 000 \$<sup>29</sup>; ou encore troublant : un juré remet au juge un billet avec l'inscription : « J'ai été acheté. Hells Angels »<sup>30</sup>.

À ce sujet, le droit criminel n'est pas sans réserver son lot de coups de théâtre<sup>31</sup>. À titre d'exemple, la Couronne fédérale, après plusieurs jours d'audience, retire les accusations portées contre l'accusé, remet

---

23. *Protection de la jeunesse* — 104951, 2010 QCCQ 17451 au para 3.

24. *DM c Québec (Emploi, Solidarité sociale et Famille)*, 2004 CanLII 68248 (QC TAQ) au para 22, AZ-50273319 (SOQUIJ).

25. *Protection de la jeunesse* — 118588, 2011 QCCQ 19430 au para 10; *Protection de la jeunesse* — 061888, 2006 QCCQ 19193 au para 6 : « Coup de théâtre au tout début de l'audition alors que le père annonce, séance tenante, à sa fille et aux autres parties, qu'il n'est pas prêt à reprendre X avec lui »; *Protection de la jeunesse* — 14399, 2014 QCCQ 2326 au para 4 : « Mais, coup de théâtre en cours d'audience. En septembre 2013, X modifie soudainement sa position : elle consent désormais à son déplacement dans une nouvelle famille d'accueil ».

26. *Droit de la famille* — 10660, 2010 QCCS 1224 au para 44.

27. *Droit de la famille* — 092341, 2009 QCCS 4375 aux para 3–4.

28. *D(A) c L(An)*, 2003 CanLII 21597 (QC CS) au para 18, 2003 CarswellQue 4310 (WL Can).

29. *Van Nostrand c Hagan*, 2015 QCCS 2509 aux para 41 et 48 : « C'est totalement farfelu, c'est incroyable, c'est du jamais vu. Faut croire que les juges ont des poignées dans le dos et qu'on les prend pour des imbéciles ».

30. *R c Lessard*, [1992] RJQ 1205 (CA) au para 8, JE 92-840.

31. *Québec (PG) c Toth*, 2003 CanLII 42286 (QC CQ) au para 24, JE 2003-1660 :

Mais ce n'est pas tout, au beau milieu des représentations sur la requête en confiscation le 21 novembre 2001, coup de théâtre. Les accusés sont en pleurs au retour de l'ajournement du midi car on apprend qu'un mandat d'arrestation a été émis contre M. Toth pour manquement à une condition de sa détention à sa résidence.

en doute la légalité de la saisie pratiquée dans un cabinet d'avocats et remet les documents saisis<sup>32</sup>. Autre exemple :

Coup de théâtre en cours de procès, un spectateur du procès, M. Oscar Duval, aurait, selon lui, à un ajournement du procès, obtenu une confession de l'accusé. Dans le hall de la salle d'audience, au passage de plusieurs personnes, il lui aurait confessé avoir commis une erreur en ces mots : « un homme a droit à ses erreurs », ce que l'accusé niera fortement aussi avoir dit<sup>33</sup>.

En matière de coup de théâtre, les procureurs ne sont pas en reste<sup>34</sup> : un avocat assistant à l'audience fait une offre de 5 millions de dollars pour les terrains litigieux, alors qu'une autre personne offre 10 millions comptant pendant l'audience<sup>35</sup>; une avocate se retire du dossier « après treize heures et quarante-cinq minutes d'audition »<sup>36</sup>; un avocat demande de cesser d'occuper en raison du manque de collaboration de sa cliente et cette dernière s'oppose, pour la forme, afin de l'embêter<sup>37</sup>; finalement, une demande de récusation est retirée avant l'ajournement du midi et reconduite au retour de la pause<sup>38</sup>. Les ressemblances entre le procès et le théâtre sont si nombreuses que les tribunaux sont parfois même obligés de rappeler que la salle d'audience n'est pas un théâtre, comme en fait foi cet échange survenu à la Cour suprême de la Colombie-Britannique :

---

32. *Maranda c Richer*, 2003 CSC 67 au para 6.

33. *R c Bédard*, 2012 QCCQ 20778 au para 26.

34. *Protection de la jeunesse — 101039*, 2010 QCCQ 13422 aux para 199–200.

35. *Miner-Lubecki (Succession de)*, 2006 QCCS 5184 au para 137 :

Après ce second coup de théâtre et au moment des plaidoiries des procureurs, le Tribunal réitéra publiquement qu'il s'agissait d'un litige entre parties privées et que toute personne qui désirait faire une offre aux parties impliquées, pouvait contacter les procureurs des parties, évidemment d'ici à ce que jugement soit rendu. Je réalise que j'aurais peut-être dû rajouter et « n'écrivez pas au juge », quoique pour moi, les gens qui avaient manifesté un intérêt étaient soit représentés par avocat ou soit conseillés par des gens qui avaient une formation juridique.

36. *X (Re)*, 2008 CanLII 88042 (CA CISR) au para 1.

37. *Protection de la jeunesse — 13979*, 2013 QCCQ 5629 au para 10; *Dans la situation de F-I(G)*, 2002 CanLII 28219 (QC CQ) au para 11, AZ-50122786 (SOQUIJ) : « coup de théâtre : M<sup>me</sup> F... demande le report du dossier à une autre date pour se constituer un nouvel avocat, car elle a démis celui qui la représentait jusque-là ».

38. *Dahan c AH International inc*, 2007 QCCA 1631 aux para 11–12.



**THE COURT:** *This is not a theatre.*

**R. CRAM:** *This is a --*

**THE COURT:** *This is not a theatre, Mr Cram.*

**UNIDENTIFIED VOICE:** *It certainly looks like a theatre.*

**THE COURT:** *Any more outbursts and I am warning the people in the audience now, any more outbursts and not only will you be removed subsequently from this courtroom but you may face contempt proceedings.*

**UNIDENTIFIED VOICE:** *It certainly looks like a theatre.*

[...]

**UNIDENTIFIED VOICE:** *It's a three-ring circus*<sup>39</sup>.

Cette impression n'est pas uniquement celle des justiciables puisque à l'occasion, les magistrats ont parfois eux-mêmes la sensation de faire partie de la distribution d'une pièce de théâtre. Selon les dires des tribunaux, la programmation joue dans pratiquement tous les registres de la comédie : du théâtre d'été<sup>40</sup> au théâtre de l'absurde<sup>41</sup> en passant

---

39. *British Columbia (AG) v Cram*, 1994 CanLII 480 (BC SC) aux pp 23–24, 95 BCLR (2d) 1; *RM c CSSS A*, 2013 QCTAQ 10411 au para 14:

Le requérant refuse de témoigner à son tour. Cependant, il explique sa position en déposant au Tribunal des écrits. Il répond à nos interrogations, par des signes de la tête disant qu'il ne peut parler, qu'il en a perdu l'envie, que la parole est d'argent, le silence est d'or. Il considère les membres du Tribunal comme des marionnettes participant dans une pièce de théâtre. Il n'y a que lui qui soit parfait et tout le monde l'aime.

Voir aussi : *Protection de la jeunesse — 095252*, 2009 QCCQ 17247 au para 16:

Parce que la vraie vie n'est pas une pièce de théâtre se déroulant dans le contexte artificiel d'un scénario écrit d'avance et d'une mise en scène savamment orchestrée, le climat de l'enquête a fortement été teinté par l'histoire antérieure des relations particulièrement tendues des parents du bébé avec la Direction de la protection de la jeunesse.

40. *Veilleux c Bourgeois*, 2006 QCCQ 4857 au para 4 (chicane entre anciens associés): « en salle d'audience, la mère du demandeur traite le défendeur de "sale crossueur". En réponse à cette insulte, ce dernier, s'adressant à la demanderesse qui était tout près, lui chuchote: "T'es cocue." Cette dernière réplique: "toi aussi tu l'es" ».

41. *Tauber v Tauber*, 1999 CanLII 14774 (ON SC) au para 21, 43 OR (3d) 42: « *It is in the calculation of support payments for the 18-month-old child that this matter moves from the stage of ordinary human drama to that of something akin to theatre of the absurd* »; *Awad v Dover Investments Limited*, 2012 ONSC 3778 au para 17: « *both parties are to blame for a litigation drama that approaches the theatre of the absurd* »; *Kramer v Kramer*, 2014 ONSC 5952 au para 146: « *The Section 7 expenses put forward have a theatre of the absurd element. Or it is like the band who continued to play as the Titanic sank* ».

par le guignol<sup>42</sup>, l'improvisation<sup>43</sup>, le pantomime<sup>44</sup>, l'opérette<sup>45</sup>, la farce<sup>46</sup>, le burlesque<sup>47</sup> jusqu'au vaudeville :

Lors du procès, Madame veut faire remettre. M. le juge Mayrand refuse.

Elle feint l'évanouissement, avale à profusion des médicaments durant l'enquête, dépose cette profusion de médicaments sur la table devant elle en salle de cour, pleure sans cesse (effets sonores inclus), réagit exagérément à tout ce qui se dit et le Tribunal en passe.

En résumé, du grand théâtre, voire du vaudeville qui démontre à quel point elle est peu ou pas crédible<sup>48</sup>.

Si la salle d'audience donne lieu à des scènes loufoques telles que cet homme réclamant la propriété de la planète Terre<sup>49</sup>, elle peut

42. *R c Lanthier*, 2002 CanLII 26035 (QC CS) au para 7, 2002 CarswellQue 2705 (WL Can) :

En refusant systématiquement de donner des précisions à mon collègue Downs sur un certain nombre de sujets qui démontreraient qu'il a les moyens de payer son avocat, il a indiqué au Tribunal la voie à suivre; d'autre part, en indiquant qu'il ne savait pas qui payait les frais de son avocat depuis son arrestation, cela relève du grand guignol.

*R c Kamar*, 2012 QCCQ 3952 au para 38 : « Soumettre que [...] relève de la plus haute fantaisie, frise le grand guignol et constitue un affront à l'intelligence et au sens commun ».

43. *Droit de la famille — 14960*, 2014 QCCS 1819 au para 6.

44. *Joudrey v Joudrey*, 2006 NSFC 34 au para 22 :

*Inevitably the parties seek to portray each other in caricature and the complexities of family life are recounted in court almost as an unfunny pantomime. Based on those representations of the parties lives together and their personalities the court is left to consider the full context and make a decision.*

45. *X (Re)*, 2002 CanLII 52649 (CA CISR), para non numéroté : « tient quasiment d'un scénario d'opérette ».

46. *Chung c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CanLII 73043 (CA CISR) au para 4 : « Je commencerai par le témoignage de l'appelant parce que je juge que celui-ci n'est pas crédible. Cependant, lorsque j'ai entendu celui de la demande[resse], j'ai estimé que toute la situation relevait de la farce ».

47. *R c Gariépy*, 2005 CanLII 58944 (QC CM) au para 92, 2005 CarswellQue 13802 (WL Can) : « La manière dont le défendeur explique son comportement (accroupi) apparaît burlesque et son récit des faits est irrationnel ».

48. *MJRA c CL*, 2004 CanLII 56965 (QC CS) aux para 24–26, 2004 CarswellQue 10717 (WL Can); *Schlesinger c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CanLII 97214 (CA CISR) au para 6 : « Si ce n'était des graves conséquences encourues, cette affaire aurait tout du vaudeville »; *Phan c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1203 au para 1 : « Dans ce qui ressemble à un vaudeville ayant causé beaucoup de confusion » au para 26 : « la présente affaire est digne d'un vaudeville. La plupart des erreurs ne se rapportent pas à la question, plus précise, qui est valablement soumise à notre Cour ».

49. *Langevin*, 2012 QCCS 613 aux para 1–2 :

Sylvio Langevin réclame la propriété de la planète Terre. Dans un autre dossier entrepris le même jour, il réclame celle des planètes Mercure, Vénus, Jupiter, Saturne et Uranus,

également être le théâtre de mélodrame<sup>50</sup> ou de tragédie<sup>51</sup> : l'on pense évidemment aux litiges en matière familiale<sup>52</sup>, mais également en matière criminelle<sup>53</sup>. Les liens sont très étroits entre le théâtre et le palais de justice, que ce soit en raison des faits cocasses ayant donné naissance au litige ou se déroulant en salle, du comportement des acteurs ainsi que des nombreux rebondissements s'y produisant. Plus encore, à l'instar du spectateur regardant une tragédie, le procès « peut parfois avoir un effet de catharsis pour les parties »<sup>54</sup>.

---

ainsi que des quatre grosses lunes de Jupiter. À l'audience, le requérant souhaite amender ce second recours pour y ajouter ses revendications sur Neptune et Pluton, ainsi que sur l'espace entre chaque planète, à la grandeur de la galaxie.

*Schiller c Beaudouin*, 2002 CanLII 41941 (QC CS) aux para 129–30, 2002 CarswellQue 4084 (WL Can) : « Les témoignages démontrent que la loufoquerie se porte bien et que la réalité surpasse parfois la fiction. Le Tribunal a l'impression que le demandeur a ouvert une boîte à surprises, mais contrairement à celle de Pandore, il n'y reste même pas l'Espérance ».

50. *Pouliot c Roy*, 2008 QCCQ 7624 au para 5 : « Les faits relatés relèvent presque d'un mélodrame dont plusieurs composantes essentielles reposent sur un manque flagrant d'objectivité et/ou des faits présumés à partir d'hypothèses teintées de partialité, de part et d'autre »; *Droit de la famille — 14791*, 2014 QCCS 1533 au para 98 : « Le procès a donné lieu à toutes sortes d'émotions chez les parties et procureurs. Un vrai mélodrame où chaque partie se disait outrée de la conduite de l'autre ».

51. *PC et GL*, 2012 QCCS 7155 au para 29 : « Il s'agit d'une tragédie familiale où la raison n'a pas toujours sa place. L'émotivité est élevée »; *Hollinger c Hollinger*, 2009 QCCA 1004 au para 9 : « les tribunaux sont saisis non seulement d'un drame corporatif, mais bien d'une véritable tragédie familiale ».

52. *Hollinger (Succession de) c R*, 2013 TCC 252 au para 1 [*Hollinger (Succession de)*] : « Le présent appel présente les caractéristiques d'une tragédie grecque et d'un regrettable drame familial »; *P(L) c L(M)*, 2002 CanLII 33450 (QC CS) au para 12, [2002] RDF 326 : « Depuis cette date, les événements ressemblent beaucoup plus à une tragédie grecque que ce à quoi nous pouvons normalement nous attendre ».

53. *Bergeron c Québec (PG)*, 2006 QCCS 7250 au para 64 : « *What I was able to observe however in the course of the trial attained the proportions of a melodrama. The script could have been written by W S Gilbert and the music scored by Sir Arthur Sullivan* ».

54. *JS v RD*, 2014 NBBR 137 au para 136; *Droit de la famille — 09394*, 2009 QCCS 765 au para 32 : « Bien que le Tribunal ne peut agir comme un thérapeute pour les parties, dans une certaine mesure les procédures judiciaires peuvent servir de catharsis »; *Cooney v Cooney* (1982), 132 DLR (3d) 439 à la p 446, 1982CanLII 1904 (ON CA) : « *This trial was a catharsis for the embattled parents but it told the trial judge little about the person who should have been "front stage centre" in the minds of all the participants* »; *Foy v Foy*, 1980 CanLII 356 (BC SC) au para 10, 1980 CarswellBC 486 (WL Can) : « *felt that she was using her sworn testimony as an opportunity to hurt her husband and as a catharsis for all the anger she had stored over the years of her marriage* ».

## II. INTERACTIONS ENTRE LE THÉÂTRE ET LA DÉCISION JUDICIAIRE

Les interactions entre le droit et le théâtre ne se limitent pas à la salle d'audience. En effet, le théâtre participe également au style de la décision écrite (A) en plus de contribuer à la réflexion lors de la prise de décision du magistrat (B). C'est donc dire que le théâtre influence tant la forme que le fond des décisions judiciaires canadiennes.

### A. Influence esthétique du théâtre

Le style théâtral infuse les décisions judiciaires dans toutes ses parties, du préambule jusqu'aux remerciements<sup>55</sup>. En fait, l'influence du théâtre est palpable dès la table des matières. En effet, la division du récit des faits par certains magistrats est parfois digne d'un script<sup>56</sup>. À titre d'exemple, en matière civile, lors d'un litige né d'un trouble de voisinage, la Cour supérieure divisait ainsi les faits :

- I. Les faits
  - A) Le havre de paix
  - B) Le hameau de la haine
  - C) La chicane
  - D) Le nouveau litige judiciaire
  - E) La riposte<sup>57</sup>

Dans un litige en responsabilité civile, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique découpait le scénario comme le ferait sans doute un dramaturge :

*The prologue*

*Act I: The entry of Metropolitan and its acts in arranging financing*

*Act II, Scene 1: The entry of the respondent upon the scene*

*Act II, Scene 2: Academy and the Provincial Capital Commission  
– June–August 1990*

*Act II, Scene 3: Enter Mr McLean – July 1990*

55. *Robinson c Films Cinar inc*, 2009 QCCS 3793.

56. *Voyer c Sœurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge*, 2010 QCCRT 422 aux para 15 et 28 (« l'avant-scène », « l'arrière-scène »).

57. *Grenier c 2165-1146 Québec inc*, 2011 QCCS 916.

*Act III: The respondent becomes apprehensive*

*Act IV: The collapse of the transaction*<sup>58</sup>

Dans un autre litige, cette fois impliquant une quinzaine d'acteurs où était en litige la propriété de deux tours de bureaux du centre-ville de Montréal valant près de 11 millions de dollars, la juge Marie St-Pierre présente les faits ainsi :

1. Prologue

1.1 Au cœur et en périphérie des débats

2. Préliminaires

[...]

3. Résolution des litiges – questions clés

[...]

5.1.4 Les immeubles au quotidien

5.1.5 La confiance envers Matte?

[...]

5.2.6 Novembre 2000 : l'affaire se corse

5.2.7 Décembre 2000 : l'affaire se corse encore plus – l'étau se resserre

[...]

5.2.15.3 Le prêt

5.2.15.4 Où vont les 11 millions

5.2.16 L'hypothèque se révèle

[...]

5.2.19 Avril 2001 à septembre 2001 : faits et gestes des uns et des autres

[...]

5.3.1.1 À la recherche de l'information quant aux 11 millions

[...]

5.4 Conclusions : éléments clés à la résolution des litiges

5.4.1 À qui appartiennent le 400 et le 440 René-Lévesque Ouest?

5.4.2 Faire, ne pas faire, savoir ou chercher à savoir

[...] <sup>59</sup>.

58. *Midland Mortgage Corp*, supra note 3.

59. *Charron c Charron*, 2007 QCCS 5899.

Il en va de même en matière pénale, notamment dans la célèbre affaire *Mr Big*, où la police canadienne, à l'aide d'agents doubles, avait élaboré un scénario complexe consistant à impliquer le suspect d'un meurtre dans une série de crimes fictifs. Ce subterfuge avait pour but de lui faire croire son admission au sein du crime organisé pour ensuite lui soutirer des aveux relatifs à son crime. Le récit des faits est pratiquement déjà prêt à une adaptation théâtrale :

*OPERATION SPURLINE:*

<i>ACT I: Mr Big</i>	<i>ACT II: Michael Takes Charge</i>
<i>Scene 1: The Introduction</i>	<i>Scene 1: The Reintroduction</i>
<i>Scene 2: The First Job</i>	<i>Scene 2: Getting Back In</i>
<i>Scene 3: Wasaga Beach</i>	<i>Scene 3: Meeting Michael</i>
<i>Scene 4: The Second Job</i>	<i>Scene 4: A Job</i>
<i>Scene 5: The Organization Revealed</i>	<i>Scene 5: The Organization Beckons</i>
<i>Scene 6: The FJ Cruiser</i>	<i>Scene 6: The Card Game</i>
<i>Scene 7: Blue Jays Tickets</i>	<i>Scene 7: The Confession Begins</i>
<i>Scene 8: Fraudulent Debit Cards</i>	<i>Scene 8: The Scene of the Crime</i>
<i>Scene 9: Truckload of Tools</i>	<i>Scene 9: The Valhalla</i>
<i>Scene 10: Mr Niemi's Home</i>	<i>Scene 10: The Written Confession</i>
<i>Scene 11: Card Swipers</i>	<i>Scene 11: The Arrest</i>
<i>Scene 12: Hiding a Key</i>	
<i>Scene 13: The Penultimate Play</i>	<i>Epilogue</i> <sup>60</sup>
<i>Scene 14: Mr Big Play #1</i>	

À l'instar du programme distribué à l'entrée d'un théâtre, les tribunaux de common law dressent parfois la liste des personnages intervenant dans l'histoire :

*DRAMATIS PERSONÆ*

[1] *The following individuals have been mentioned in this hearing:*

60. *R v Niemi*, 2012 ONSC 6385.

- a) L.W., the mother of four children, three of whom have current Child Welfare involvement (hereinafter referred to as the "Mother");
- b) D.J., a boy born in 2004 and the oldest child of the Mother (hereinafter referred to as "Tom");
- c) D.J., a boy born in 2005 and the second oldest child of the Mother (hereinafter referred to as "Bob");
- d) D.J., a girl born in 2007 and the third oldest child of the Mother (hereinafter referred to as "Judy");
- e) D.P., a boy born in 2010 and the youngest child of the Mother (hereinafter referred to as "Dave");
- f) A.B., the biological father of Tom, Bob, and Judy (hereinafter referred to as "AB");
- g) X.Y., the biological father of Dave (hereinafter referred to as "XY");
- h) Erica Bliss, a Child Welfare caseworker who was the first investigator in this matter;
- i) Kelly Richard, a Child Welfare caseworker who took over this matter from Ms Bliss;
- j) Mercy Kimari, the current Child Welfare caseworker who took over this matter from Ms Richard;
- k) K.M., an integrative psychotherapist who testified as an expert witness on behalf of the Mother (hereinafter referred to as "KM");
- l) Dr Sally During, a psychologist who testified as an expert witness on behalf of Child Welfare;
- m) Naaz Bhatia, a social work therapist who testified as an expert witness on behalf of Child Welfare;
- n) Janet Wagar, a social work therapist who testified as an expert witness on behalf of Child Welfare;
- o) Dr Shelley Bergman, a psychologist who testified as an expert witness on behalf of Child Welfare;
- p) K.K., a person with developmental disabilities worker (hereinafter referred to as a "PDD Worker") appointed by the Department of Social Services for the Province of Alberta to work with the Mother, and a character witness who testified on behalf of the Mother (hereinafter referred to as "KK"); and

q) *Pastor M, a religious leader and a character witness who testified on behalf of the Mother (hereinafter referred to as "Pastor M")*<sup>61</sup>.

L'influence du théâtre est également palpable dans le préambule de plusieurs décisions. C'est ainsi que l'on y retrouve des répliques — habituellement classiques — du théâtre<sup>62</sup>. À ce sujet, l'influence de William Shakespeare justifierait à elle seule un article tout entier sur la question<sup>63</sup>. Il en va de même de l'influence de Molière. À vrai dire, ces deux auteurs classiques jouissent d'une aura toute particulière dans les hautes sphères judiciaires. Ils agissent en quelque sorte comme une caution morale pour le magistrat appelé à porter un jugement sur les justiciables. Si le prestige de ces auteurs agrmente la décision dès le

61. *DJ (Re)*, 2013 ABPC 99; *Shefsky v California Gold Mining Inc*, 2014 ABQB 730 au para 10; *R v Kwan*, 1992 CanLII 14 (BC CA), 10 BCAC 274; *TF (Re)*, 2012 ABPC 5; *Streifel v First Heritage Savings Credit Union*, 1991 CanLII 406 (BC SC) à la p 9, 26 ACWS (3d) 269: «*DRAMATIS PERSONÆ – For clarity, I now list the names and give a brief description of those who played a part in the events occurring on these dates and before. The word "dramatis" is not inappropriate, for certainly the events were dramatic enough!*»

62. *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada v Bergeron*, [2002] RJQ 753 au préambule, [2002] RJDT 138 [*Syndicat v Bergeron*] (évaluation de la sanction imposée à une employée): «*My object all sublime I shall achieve in time — To let the punishment fit the crime — The punishment fit the crime — Gilbert & Sullivan, The Mikado, Act 2*».

63. À titre d'exemple: *Economical Mutual Insurance Company v Subramaniam Alakeswaran*, 2014 ONSC 4598 au préambule: «*"All the world's a stage, And all the men and women merely players." As You Like It, Act 2, Scene 7*» (litige entre un assureur et un assuré soupçonné d'avoir simulé un accident); *Zhang v Law*, 2009 BCSC 991 au préambule: «*When sorrows come, they come not single spies but in battalions. Hamlet, Act IV, Scene V*» (litige impliquant l'évaluation du dommage en raison d'un accident de la route); *Wise v Legal Services Society*, 2008 BCSC 255 au préambule: «*"Our remedies oft in ourselves do lie, which we ascribe to heaven" All's Well That Ends Well, Act I, Scene I*»; *Factor Gas Liquids Inc v Jean*, 2008 CanLII 35676 (ON SC) au préambule, 166 ACWS (3d) 956: «*I have no spur To prick the sides of my intent, but only Vaulting ambition, which o'erleaps itself And falls on th' other (Shakespeare, Macbeth, Act 1, Scene 7, Lines 26–28)*»; *Giuliani v Region of Halton*, 2011 ONSC 5119 au préambule: «*And worse I may be yet: the worst is not So long as we can say 'This is the worst'. – King Lear, Act IV, Scene 1*» (détermination des coûts remboursables d'un procès ayant duré 11 jours); *Livent Inc (Special Receiver) v Deloitte & Touche*, 2010 ONSC 2267 au préambule [*Livent Inc*]: «*"All the world's a stage, And all the men and women merely players; They have their exits and their entrances, And one man in his time plays many parts, His acts being seven ages." – As You Like It, Act 2, Scene 7*» (compagnie de théâtre poursuivant ses anciens spectateurs pour 450 millions de dollars); *Edwards v Marsden*, 2004 BCSC 590 (extrait de *Macbeth* en préambule); *Campbell v Swetland*, 2012 BCSC 423 (citant *Macbeth* en préambule); voir aussi *R v VT*, 2016 ONSC 374 au para 37; *Century 21 People's Choice Realty Inc v Saleem*, 2016 CanLII 30103 (ON SC) au para 87; *R v Carroll*, 2015 ABPC 141 au para 27; *Calloway REIT (Re)*, 2015 CanLII 25801 (ON LPAT) au para 63, 2015 CarswellOnt 6873 (WL Can); *Lorama Group Inc v Lenz*, 2015 ONSC 5915 au para 44; *Droit de la famille — 141430*, 2014 QCCS 2812 au para 18; *R v Way*, 2016 ONCJ 126 au para 2; *R v Chand*, 2016 ONSC 1694 au para 6 (*Hamlet, Act V, Scene 1*).



préambule, il participe en même temps à la stratégie rhétorique du décideur. Statuant sur une objection relative à la production d'une expertise dans un recours collectif contre des manufacturiers de cigarettes, la Cour supérieure citait en introduction un extrait de Molière :

Avant que de parler, prenez-moi ce mouchoir.

...

Couvrez ce sein que je ne saurais voir;

Par de pareils objets les âmes sont blessées,

Et cela fait venir de coupables pensées.

(Molière, *Le Tartuffe*, acte III, scène II)<sup>64</sup>.

Dans une autre décision, cette fois en matière pénale, avant d'imposer la peine à l'accusé reconnu coupable de voies de fait, la Cour cite de nouveau Molière :

Hé quoi, Messieurs, faut-il s'emporter de la sorte? [...]. Y a-t-il rien de plus bas et de plus honteux, que cette passion, qui fait d'un homme une bête féroce? et la raison ne doit-elle pas être maîtresse de tous nos mouvements? (Molière, *Le bourgeois gentilhomme*, acte II, scène III)<sup>65</sup>.

Les citations en guise d'introduction ne sont pas vaines<sup>66</sup> : désir de captiver l'attention du lecteur, faire rayonner la décision, contextualiser l'ambiance régnant en salle d'audience pendant le procès, souligner le caractère loufoque ou tragique des circonstances ayant donné naissance au litige. Il y a sans doute autant d'explications que d'illustrations du phénomène :

« Ô ciel, peux-tu entendre un bon homme gémir, et ne pas t'attendrir, et ne pas avoir pitié de lui? » Ainsi écrivait Shakespeare dans son *Titus Andronicus*, acte IV, scène I. La compassion a été définie comme étant l'inclusion, dans la vie d'une personne, de la souffrance d'autrui, la participation à la souffrance; l'entraide,

64. *Conseil québécois sur le tabac et la santé c JTI-MacDonald Corp*, 2012 QCCS 2181.

65. *R c Aniny*, 2010 QCCM 13 au préambule.

66. *R v Martynchuk (No 2)*, 2007 ONCJ 404 au para 1 : « *Neither a borrower nor a lender be; For loan oft loses both itself and friend, And borrowing dulls the edge of husbandry (Hamlet, Act 3, Scene 1)* ».

la sympathie, le sentiment ou l'émotion qu'une personne ressent lorsqu'elle est émue par la souffrance ou la détresse d'autrui et qu'elle désire soulager cette souffrance.

Le ministre a montré peu de compassion dans sa décision de refuser à M<sup>me</sup> Espino la possibilité de présenter une demande de résidence permanente à partir du Canada<sup>67</sup>.

Dans un litige entourant une marque de commerce, la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador commence sa décision en citant un vers célèbre de *Roméo et Juliette* : « *What's in a name? Specifically, what's in the name "True North"? Quite a lot, according to the parties, competitors in the bottled water business* »<sup>68</sup>.

Récemment encore, un tribunal saskatchewanais ouvrait la discussion ainsi : « *The court is asked to intervene in an internecine struggle that could, if alive, provide Shakespeare with inspiration for a new tragedy and interesting commentary from Machiavelli* »<sup>69</sup>. Au-delà de la simple introduction, le récit des faits emprunte largement au champ lexical du théâtre : coulisses<sup>70</sup>, arrière-scène<sup>71</sup>, scène<sup>72</sup>, avant-scène<sup>73</sup>, entrée

67. *Espino c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CF 1255 aux para 1–2.

68. *McCurdy Enterprises Limited v Jerry White et al*, 2005 NLTD 196 au para 1; voir aussi *R v Ramdin*, 2005 ONCJ 15, qui débute de la même façon. Il faut dire que les tribunaux affectionnent particulièrement ce vers : *Harris v Wong*, 1971 CanLII 843 (SK QB) au para 31, 19 DLR (3d) 589; *Creighton (Re)*, 2013 CanLII 17695 (ON RC) au para 13; *Gill v ICBC*, 2007 BCPC 49 au para 5; *Public Service Alliance of Canada, UCTE Local 60601 v Greater Fredericton International Airport Authority Inc*, 2012 CanLII 100772 (NB LA) au para 62 [*Fredericton International Airport*]; *R c Sealy*, 2010 QCCQ 4504 au para 93; *Stirling v Blake*, 2013 ONSC 5216 au para 14; *International Assn of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Iron Workers v International Brotherhood of Boilermakers, Iron Ship Builders, Blacksmiths, Forgers & Helpers*, 2000 ABQB 586 au para 49 [*Iron Workers v Brotherhood*]; *Astgen et al v Smith et al* (1969), 7 DLR (3d) 657 à la p 689, 1969 CanLII 488 (ON CA) [*Astgen v Smith*]; *R c Dulude*, 2008 QCCM 254 au para 114.

69. *Métis Nation – Saskatchewan v Provincial Métis Council of the Métis Nation Legislative Assembly*, 2014 SKQB 421 au para 1.

70. *Strasser c Roberge*, [1979] 2 RCS 953 à la p 994, 103 DLR (3d) 193.

71. *Protection de la jeunesse — 07396*, 2007 QCCQ 9989 au para 10; *2947-0325 Québec Inc c Les Gestions Pierre Gaul Inc*, 2005 CanLII 33486 (QC CS) au para 19, EYB 2005-94899.

72. *9115-6869 Québec inc c Deneault*, 2007 QCCS 716 au para 121; *R c Malo*, 2013 QCCQ 2148 au para 19.

73. *Moreau c Commission des services juridiques*, 2002 CanLII 42764 (QC CQ) au para 11, JE 2002-979.

en scène<sup>74</sup>, être aux premières loges<sup>75</sup>, premier acte, deuxième acte<sup>76</sup>, entracte<sup>77</sup>, canevas,<sup>78</sup> scénario<sup>79</sup>, script<sup>80</sup>, personnage<sup>81</sup>, antagoniste<sup>82</sup>, protagonistes<sup>83</sup>, comparse<sup>84</sup>, *dramatis personæ*<sup>85</sup>, *cast of characters*<sup>86</sup>, *casting*<sup>87</sup>, distribution des rôles<sup>88</sup>, figurant<sup>89</sup>, acteur secondaire<sup>90</sup>, rôle secondaire<sup>91</sup>, rôle de premier plan<sup>92</sup>, jouer le rôle principal<sup>93</sup>, acteur

---

74. *Lafarge Canada inc c Construction Fré-Jean inc*, 2012 QCCA 1264 aux para 15, 22 et 33.

75. *R c Chamberland-Richer*, 2012 QCCQ 8 au para 22; *R c Desnoyers*, 2009 QCCQ 10479 au para 4.

76. *Livent Inc*, *supra* note 63 au para 126.

77. *Jalbert c Les Meubles Victorama Inc*, 2002 CanLII 9689 (QC CS) au para 8, JE 2002-1587.

78. *Villeneuve c Noël*, 2003 CanLII 21308 (QC CS) au para 7, 2003 CarswellQue 3255 (WL Can); *M-J L c GP*, 2005 CanLII 13137 (QC CS) au para 16, 2005 CarswellQue 4871 (WL Can).

79. *R v Parent*, 2000 BCPC 11 au para 22: « *Furthermore, in a scenario rather like a chaotic three-ring circus, several events happened simultaneously in different locations* ».

80. *Bergeron c Québec (PG)*, *supra* note 53.

81. *CB c LP*, 2005 CanLII 13730 (QC CS) au para 5, 2005 CarswellQue 4965 (WL Can); 3091-2430 *Québec Inc c Jodoin*, 2003 CanLII 11498 (QC CS) au para 10, 2003 CarswellQue 13654 (WL Can): « Il semble qu'elle a été victime d'un personnage que le Barreau a sanctionné ».

82. *Orr c Coulombe*, 2004 CanLII 4156 (QC CQ) au para 12, AZ-50263259 (SOQUIJ); *Blubarrie Hill Inc v 1645110 Ontario Ltd*, 2005 CanLII 36714 (ON SC) au para 2, 2005 CarswellOnt 10065 (WL Can); *AD, Re*, 2005 CanLII 29525 (QC CQ) au para 5, AZ-50327967 (SOQUIJ).

83. *Sauriol c Bombardier Capital Ltée*, 2002 CanLII 41880 (QC CS) au para 19, JE 2002-600; *Guay c Gilbert (Succession de)*, 2015 QCCQ 6025 au para 20 [*Gilbert (Succession de)*]; *Beaudoin c Banque de développement du Canada*, 2004 CanLII 581 (QC CS), 2004 CarswellQue 825 (WL Can).

84. *Cherubini c R*, 2012 QCCA 744 au para 1; *Michaud c R*, 2007 QCCA 516 au para 4.

85. *Halford c Seed Hawk Inc*, 2004 CF 88 au para 8: « Ceci résume bien le *dramatis personæ* et l'intrigue qui s'est déroulée en Saskatchewan vers la fin des années 1980 et le début des années 1990 ».

86. *Moore v Tkachyk*, 2002 ABQB 653 au para 14; *R v Twiss*, 2000 YKSC 33 au para 6; *R v AR*, 2007 CanLII 25005 (ON SC) au para 31, 2007 CarswellOnt 4272 (WL Can); *Bearss v Scobie*, 2013 ONSC 5910 au para 6.

87. *Middleton v Regal Greetings and Gifts Ltd*, 1996 CanLII 1477 au para 32, 23 CCEL (2d) 61.

88. 2854-0326 *Québec inc, Re*, 2005 CanLII 40002 (QC CS) au para 26, 2005 CarswellQue 10360 (WL Can): « Ce choix est déterminant puisqu'il peut faire en sorte de permettre d'ajouter un acteur qui autrement ne ferait pas partie de la distribution des rôles ».

89. 4300912 *Canada inc c Landry*, 2011 QCCS 3297 au para 78, n 19; *Dubois c Compagnie mutuelle d'assurances Wawanesa*, 2015 QCCS 3238 au para 291; *Autorité des marchés financiers c Gagné*, 2012 QCCQ 3747 au para 112.

90. *CAE Laprade Trois-Rivières inc c Société de location d'avion Symphony inc*, 2010 QCCA 1506 au para 37.

91. *Lessard c 9126-5520 Québec inc (Habitation 2 D)*, 2008 QCCQ 8907 au para 64.

92. *R c MM*, 2007 QCCQ 15681 au para 14; *Hébert c Dion*, 2004 CanLII 50801 (QC CQ) au para 3, 2004 CarswellQue 11036 (WL Can).

93. *R c Rheault*, 2007 QCCQ 1959 au para 28.

principal<sup>94</sup>, mise en scène<sup>95</sup>, metteur en scène<sup>96</sup>, intrigue<sup>97</sup>, coup de théâtre<sup>98</sup>, grand théâtre<sup>99</sup>, mauvais théâtre<sup>100</sup>, « jouer le grand jeu et faire du théâtre »<sup>101</sup>, jouer la comédie<sup>102</sup>, vaudeville<sup>103</sup>, faire le bouffon<sup>104</sup>, faire une scène<sup>105</sup>, épater la galerie<sup>106</sup>, tomber le masque<sup>107</sup>, mélodrame<sup>108</sup>, tragique<sup>109</sup>, tragédie familiale<sup>110</sup>, tragédie grecque<sup>111</sup>,

94. *Vandal c Vandal*, 2011 QCCS 5942 au para 12 : « Les deux principaux acteurs de cette saga judiciaire familiale sont [...] ».

95. *Moreau c Turchetta*, 2005 CanLII 6008 (QC CS) au para 63, 2005 CarswellQue 589 (WL Can) : « Contrairement à ses déclarations (et, faut-il le dire, à cette mise en scène), le tribunal ne la croit pas et retient qu'elle est de connivence avec Moreau »; *Droit de la famille — 061420*, 2006 QCCS 7888 au para 25.

96. *Perreault c R*, 2013 QCCA 834 au para 7 : « Il est, en quelque sorte, le metteur en scène de l'opération d'infiltration »; *Giroux c Cie d'assurance Missisquoi*, 2004 CanLII 15946 (QC CS) au para 60, 2004 CarswellQue 5860 (WL Can) : « Il n'y avait peut-être pas d'empreintes digitales, mais il y avait la marque d'un metteur en scène, et voici pourquoi ».

97. *R c Gauthiera*, 1978 CanLII 1904 (QC CS) au para 16, [1979] RL 410 : « Voilà en résumé l'intrigue qui est soumise au tribunal »; *Charko c Choma*, 2012 QCCS 2444 au para 27(6).

98. *P-A R, Re*, 2004 CanLII 52580 (QC CQ) au para 8, AZ-50295009 (SOQUIJ).

99. *MJRA c CL*, *supra* note 48 au para 26.

100. *Droit de la famille — 061420*, *supra* note 95.

101. *Protection de la jeunesse — 126997*, 2012 QCCQ 17548 au para 36.

102. *X (Re)*, 2014 CanLII 89959 (CA CISR) au para 23, 2014 CarswellNat 6868 (WL Can); *Protection de la jeunesse — 107123*, 2010 QCCQ 18516 au para 16 : « La mère est clairement une dame qui ment et qui joue la comédie dans le but de faire valoir son point de vue ».

103. *R c Boudreau*, 2013 QCCQ 6722 aux para 15–17.

104. *R c Derouin*, 2015 QCCQ 1652 au para 11 : « L'articulation de l'accusé est correcte même s'il rit beaucoup et fait le bouffon ».

105. *Bernier c Coop d'Alentour*, 2014 QCCQ 1438 au para 35; *R c Arnold*, 2012 QCCQ 15670 au para 215.

106. *Droit de la famille — 132363*, 2013 QCCS 4253 au para 11; *Martin c American International Assurance Life Co*, 2003 CSC 16 au para 25.

107. *Protection de la jeunesse — 084110*, 2008 QCCQ 16219 au para 32.

108. *Carrier c Centre local de développement des Etchemins*, 2005 QCCRT 183 au para 37 : « le plaignant Jean Bilodeau s'active et coordonne les interventions des différents acteurs du mélodrame qui se dessine ».

109. *Gilbert (Succession de)*, *supra* note 83.

110. *PC et GL*, *supra* note 51 : « Il s'agit d'une tragédie familiale où la raison n'a pas toujours sa place. L'émotivité est élevée ».

111. *Hollinger (Succession de)*, *supra* note 52 : « Le présent appel présente les caractéristiques d'une tragédie grecque et d'un regrettable drame familial »; *P(L) c L(M)*, *supra* note 52 : « Depuis cette date, **les événements ressemblent beaucoup plus à une tragédie grecque** que ce à quoi nous pouvons normalement nous attendre » (caractères gras ajoutés).

*deux ex machina*<sup>112</sup>, *ad lib*<sup>113</sup>, monologue<sup>114</sup>, tirade<sup>115</sup>, déclamation<sup>116</sup>, *soliloquy*<sup>117</sup>, donner la réplique<sup>118</sup>, en aparté<sup>119</sup>, pièce de théâtre<sup>120</sup>, « *comedy of errors* »<sup>121</sup>, « langue de Shakespeare » et « langue de Molière », si ce n'est que pour donner quelques exemples. Encore une fois, plusieurs références à de grandes pièces ou à des répliques célèbres sont ainsi faites. Dans certains cas où la réalité dépasse tout simplement la fiction, l'analogie avec le théâtre va pratiquement de soi. Ainsi, on peut lire dans un arbitrage de grief contestant une mesure disciplinaire imposée à un employé ayant élaboré un stratagème afin de quitter les lieux du travail plus tôt avant ses vacances :

Il feintera un bête accident de travail. Alors qu'il s'en retournera au travail, dans le corridor menant de la cafétéria à son poste de travail, la porte des toilettes aura été malencontreusement ouverte au moment même où il passait devant avec, comme résultat, qu'il aura reçu, en plein visage, ladite porte. Il s'en trouvera étourdit, empreint à des maux de tête et, au surplus, coupé entre la lèvre supérieure, près du nez. Ainsi, l'employeur, dans le feu de l'action, n'aura d'autre alternative [*sic*] que de le retourner chez lui, lui, la pauvre victime malchanceuse d'un malencontreux concours de circonstances.

**Comme dans toute pièce de théâtre qui se respecte, il faut que le scénario soit réaliste pour que les spectateurs**

112. *Fonderies Franco-belges, SA c Import export Dimex (Canada) inc*, [1991] RDJ 428 à la p 433, JE 91-852 : « pour l'appelante c'est le **deux ex machina** » (caractères gras ajoutés).

113. *Canadian Plan for the Settlement of Jurisdictional Disputes in the Construction Industry (Administrator) v Laborers' International Union of North America, Local 1208*, 1997 CanLII 16076 (NL SCTD) au para 13, 151 Nfld & PEIR 247.

114. *S(P) c L(N)*, 2002 CanLII 17754 (QC CS) au para 15, AZ-50143588 (SOQUIJ).

115. *JKL v JSH*, 1997 CanLII 17005 (ON SC) au para 2, 1997 CarswellOnt 1400 (WL Can); *Dans la situation de L(D)*, 2003 CanLII 26928 (QC CQ) au para 4, AZ-50164184 (SOQUIJ).

116. *R c Courtemanche*, 2014 QCCQ 2941 au para 10; *National Leasing v Top West Ventures et al*, 2001 BCSC 111 au para 6.

117. *R v Hernandez*, 2008 BCSC 671 au para 29; *R v Downing*, 2010 NSSC 482 au para 49; *R v McLeod*, 2005 ABQB 864 au para 23.

118. *CM c PMA*, 2006 QCCS 10 au para 16; *Gagné c Galand*, 2008 QCCS 5083 au para 40.

119. *R c Chrisikopoulos*, 2003 CanLII 8480 (QC CS) au para 20, 2003 CarswellQue 1563 (WL Can); *Boisvert c Davignon*, 2008 QCCS 5784 au para 41.

120. *Protection de la jeunesse — 064639*, 2006 QCCQ 21896 au para 5 : « La vie n'étant pas une **pièce de théâtre**, on comprendra que le **metteur en scène** n'avait pas tout prévu, mais les **rôles** de chacun des **acteurs** étaient bien définis » (caractères gras ajoutés).

121. Une soixantaine de décisions emploie cette expression.

**accrochent.** Il faut donc que la mise en scène de la pause de 19 h 15 soit plausible pour que le coordonnateur accroche.

**Un acteur principal dans sa prestation théâtrale se fait généralement appuyer par un acteur de soutien et par des accessoires de théâtre.**

M Rondeau fera corroborer sa fausse histoire d'accident de travail par un **acteur de soutien**, confrère de travail sympathisant, M Daniel Giard.

M Rondeau **se maquillera en accidenté du travail par l'utilisation d'accessoires, soit des artifices cosmétiques**, et ce, pour ainsi coller encore plus à la **réalité fictive de son personnage** post-pause de 19 h 15.

**Fort de son scénario et bardé des accessoires susmentionnés, il ouvre le rideau.** Piteux, il entre dans le bureau des coordonnateurs et, feignant douleurs et saignement, il se déclare victime d'un accident de travail.

Non seulement a-t-il comploté le stratagème, mais, qui plus est, **il le met en œuvre. Il joue son rôle d'acteur principal de victime d'un accident de travail** (caractères gras ajoutés)<sup>122</sup>.

À d'autres occasions, les références théâtrales sont utilisées à titre de synonyme; elles ont alors une fonction essentiellement esthétique<sup>123</sup>. Au-delà de la simple narration des faits, le lexique théâtral permet parfois de décrire fidèlement l'état d'esprit d'une partie<sup>124</sup>. Il serait cependant erroné de croire que les références théâtrales ne sont

122. *Syndicat des salariés(es) de la fromagerie (CSD) c Agropur, coopérative agro-alimentaire*, 2003 CanLII 48196 (QC SAT) à la p 10.

123. *RO c PA*, 2005 CanLII 953 (QC CS) au para 11, 2005 CarswellQue 913 (WL Can): « Quand un homme et une femme se marient, il arrive qu'ils découvrent en cours de route qu'ils ont des différences de personnalité, une incompatibilité de caractère; Molière aurait dit: "incompatibilité d'humeur" ».

124. *R c Mayrand* (1989), 25 QAC 208 au para 26, 1989 CanLII 850 (QC CA):  
 "Un menteur est toujours prodigue de serments", écrit Corneille dans *Le Menteur*. Certes, un menteur peut dire la Vérité, et ce ne sera pas uniquement parce qu'il se trompe. Sans doute, un parjure peut s'expliquer. Un second, peut-être. Deux conjugués avec la subornation [...] ça se complique davantage [...].

*Nova Scotia Barristers' Society v Ayres*, 1998 NSBS 1 au para 14 [NS Barristers' Society] (long extrait du *Marchand de Venise* de Shakespeare); *Banque Nationale du Canada c Houle*, [1987] RJQ 1518 à la p 17, 1987 CanLII 719 (QC CA): « aux yeux de l'appelante, les actionnaires étaient loin de constituer des acteurs de second rôle dans sa relation avec la compagnie ».

que des « coquetteries de juges »<sup>125</sup> ou encore limitées aux récits des faits. Certes, ces différents procédés peaufinent le style de la décision, mais ils participent également à la stratégie rhétorique du décideur, et ce, à plusieurs desseins.

## B. Influence réflexive du théâtre

Si le théâtre façonne le style judiciaire canadien, il contribue en plus à la réflexion judiciaire. Ses applications en sont d'ailleurs nombreuses : apprécier la crédibilité du témoin, adresser des remontrances aux parties quant à leur conduite, qualifier juridiquement des faits, interpréter un texte normatif. À moult occasions, les tribunaux réfèrent à l'univers théâtral à titre d'analogie, soit pour illustrer sous un jour différent le litige ou encore la position des parties. Enfin, le théâtre fait partie intégrante de la rhétorique des tribunaux puisque ultimement, il offre des arguments pour rejeter une ou des prétentions des parties. À l'instar de l'adage, les allusions théâtrales offrent une grande polyvalence. Il demeure toutefois possible de regrouper ces diverses allusions sous quatre fonctions, soit pédagogique (B.1), expressive et conative (B.2), justificative de l'exercice du pouvoir discrétionnaire (B.3) et rhétorique (B.4).

### 1. Fonction pédagogique

Le théâtre joue un rôle pédagogique important dans la compréhension du litige : ses enjeux, ses particularités et ses difficultés. De même, il permet d'expliquer certains comportements<sup>126</sup>, ainsi que de vulgariser les positions respectives des parties. C'est d'ailleurs en ces termes que la Cour suprême du Canada situait le litige concernant la propriété d'un immeuble : « Cette situation fait penser à la livre de chair du *Marchand de Venise*, de Shakespeare, et même au jugement de Salomon dans l'affaire où deux femmes réclamaient le même enfant »<sup>127</sup>. Dans

---

125. Alain-François Bisson, « Citations et allusions littéraires en jurisprudence : Carroll, Dickens, Shakespeare, Voltaire et quelques autres » dans Benoît Moore, dir, *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Thémis, 2003, 629 à la p 632.

126. *R v Husband*, 2013 ABPC 67 au para 9 :

*As Shakespeare so aptly penned in Act II Scene 6 of the Merchant of Venice, "But love is blind, and lovers cannot see." Ms Husband was duped: the man from Malaysia never arrived in Canada and never returned any of the funds, leaving Ms Husband jilted and solely bearing the responsibility for his deceit and her unlawful actions.*

127. *Dulac v Nadeau*, supra note 4.

un jugement déclaratoire portant, entre autres, sur un certificat d'autorisation d'élimination des matières résiduelles, la Cour supérieure cerne les enjeux en ces termes :

Les rédacteurs gouvernementaux emploient l'euphémisme « matières résiduelles » pour le mot plus simple : « déchets », terme que le Tribunal favorisera afin d'alléger le texte. Il s'agit de toute évidence d'un exemple particulièrement aromatique du problème justifiant la plainte de Juliette : *That which we call a rose, by any other name would smell as sweet* (William Shakespeare, *Roméo et Juliette*, acte II, scène II)<sup>128</sup>.

À d'autres occasions, les références théâtrales servent à résumer efficacement la position des antagonistes :

*In Act II, Scene I of Shakespeare's Romeo and Juliet, Juliet famously says:*

*What's in a name? that which we call a rose*

*By any other name would smell as sweet [...].*

*The theory of the Union's position is essentially encapsulated in that quotation. By the terms of the Collective Agreement, employees not scheduled to be at work are entitled to standby compensation when they are expected to be ready and available to respond to a need for them to report to work and to overtime when they, in fact, do so. Thus, the purported distinction between "on call" and "standby" in the MOAA schedules is a distinction in name only. For the employees, the "smell [is] as sweet" in terms of entitlement to standby and overtime pay<sup>129</sup>.*

À d'autres occasions, le théâtre est un outil employé afin d'expliquer les politiques judiciaires<sup>130</sup>, de faire comprendre l'objet véritable du litige ou encore afin de circonscrire adéquatement l'objet du litige. Dans une affaire impliquant une accusation d'agression contre un agent de la paix, la Cour provinciale de l'Alberta expose ainsi la situation :

128. *Gestion environnementale Nord-Sud inc (GENS) c Régie intermunicipale d'Argenteuil Deux-Montagnes*, 2010 QCCS 3360 au para 4, n 4.

129. *Fredericton International Airport*, supra note 68.

130. *R c Hape*, supra note 4 :

Traditionnellement, les tribunaux de common law ont refusé de rendre des décisions de grande portée lorsque les faits dont ils étaient saisis ne l'exigeaient pas, tenant ainsi compte de la mise en garde du poète : Il y a plus de choses au ciel et sur la terre, Horatio, que dans les rêves de la philosophie. (*Hamlet*, acte I, scène V, lignes 166–167).



*In Romeo and Juliet William Shakespeare famously wrote, "A rose by any other name would smell as sweet."*

*In similar vein, of the evidence heard in Mr Lauchlan's trial, it might be said, "A punch by any other name is still a punch"<sup>131</sup>.*

Au-delà de ses vertus pédagogiques, le théâtre contribue également à rendre la justice plus humaine, à établir une communication plus personnelle avec le justiciable.

## 2. Fonctions expressive et conative

Selon la théorie de la communication du linguiste russe Roman Jakobson, une communication comporte six facteurs : un destinataire (1), un contexte (2), un message (3), un contact (4), un code (5), ainsi qu'un destinataire (6)<sup>132</sup>. Chacun de ces facteurs donne lieu à une fonction particulière du langage. Ces fonctions varient selon le centre d'attention porté sur l'un de ces six facteurs. Ainsi, la fonction est dite :

- 1) *émotive ou expressive*, si le message est centré sur le destinataire (par exemple : le tribunal peine à comprendre, la Cour sympathise avec la victime...);
- 2) *référentielle ou dénotative*, si le message est centré sur le contexte (par exemple : le créancier, dans ce cas-ci, le demandeur...);
- 3) *poétique*, si le message met l'accent sur lui-même (par exemple : Ah! Comme la neige a neigé!);
- 4) *phatique*, si le message est centré sur le contact, le message sert alors à établir, ou à maintenir la communication (par exemple : Vous comprenez?);
- 5) *métalinguistique*, si le message est centré sur l'utilisation adéquate du code (par exemple, la loi dispose, mais ne stipule pas);

131. *R v Lauchlan*, 2011 ABPC 364 aux para 2–3. Ce vers est souvent cité lorsqu'il y a un conflit d'interprétation ou que la définition d'un concept est particulièrement importante, ou encore lorsque le tribunal accorde peu d'importance aux différences sémantiques contenues dans le ou les textes interprétés : *Seely c Corrier*, 2009 NBCA 3 au para 26. Voir aussi Jane Matthews Glenn, « Promissory Estoppel, Proprietary Estoppel and Constructive Trust in Canada: "What's in a Name?" » (2007) 30 Dal LJ 141; Andrea Slane et Lisa M Austin, « What's in a Name? Privacy and Citizenship in the Voluntary Disclosure of Subscriber Information in Online Child Exploitation Investigations » (2011) 57 Crim LQ 486.

132. Roman Jakobson, *Essais de linguistique générale*, Paris, Éd de Minuit, 1963.

6) *conative*, si le message est centré sur le destinataire (par exemple : Réfléchissez-y).

Le théâtre est alors souvent employé à des fins conatives, c'est-à-dire afin de saisir le justiciable ou de lui faire réfléchir à sa condition ou à son comportement. Par le théâtre, il est souhaité que le justiciable se prenne en main. Quelques vers suffisent parfois à rendre la justice plus humaine. À titre d'exemple, après avoir condamné l'accusé à plus de 10 ans de prison, le magistrat s'adresse au condamné en ces termes :

*Mr M.J.O., you are a very complex man. Shakespeare, Julius Caesar, Act III, Scene 2, Mark Anthony:*

*The evil that men do lives after them.*

*The good is oft interred with their bones.*

*Find some good to do, M.J.O., to be remembered by. Do not leave us with an epitaph that speaks only of the evil you did in your life. I like the good side of you, Mr M.J.O., but I see the bad side. It makes me fear for you and for others. I wish you well<sup>133</sup>.*

Toujours selon la théorie de la communication de Jakobson, le théâtre a également une fonction expressive pour le magistrat qui peut alors dévoiler ses états d'âme ou ses réflexions quant à la situation des parties<sup>134</sup>. Ainsi, après avoir ordonné le prolongement de l'hébergement d'un mineur dans un centre de réadaptation jusqu'à sa majorité, afin de témoigner de sa sympathie envers le mineur ayant un intérêt pour la poésie, le magistrat termine son jugement en lui adressant un vers de Corneille<sup>135</sup>. De même, à une époque où les « droits » de la victime sont de plus en plus revendiqués, certains vers peuvent constituer un baume pour la victime ou son entourage. Un tribunal s'adressait d'ailleurs ainsi aux membres de la famille de la victime :

*With regards the family of the victim who have sat through every hearing in this matter, I can only say that after two years, it is time to move on and forgive. I note that neither J.S. nor the victim's*

133. *R v MJO*, 2005 CanLII 50809 (ON SC) aux para 257–58, [2005] OTC 1150.

134. *Thomas v Thomas*, 2003 CanLII 64346 (ON SC) au para 24, n 6, [2003] OTC 1149: « *It is quite amazing that the marriage lasted 14 years. One would have thought that, "The weakest kind of fruit drops earliest to the ground."* (Shakespeare, *The Merchant of Venice*, Act IV, scene I, line 115) »; *Chu v Chen*, 2002 BCSC 1541 au para 1: « *There is irony in this case. It puts this judge in mind of Hamlet and "the enginer hoist with his own petar."* (Act 3, Scene 4, Line 206) »; *Kerr v Baranow*, 2007 BCSC 1863 au para 3.

135. *Dans la situation de G-C(J)*, 2002 CanLII 15124 (QC CQ) au para 14, AZ-50156782 (SOQUIJ): « Aux âmes bien nées la valeur n'attend pas le nombre des années ».

*family is entirely averse to a Youth Justice Restoration Conference, which I feel will afford them some closure to this sad event, and I strongly recommend that such a conference take place. I therefore leave the family with the immortal words of Shakespeare from the play, The Merchant of Venice:*

*“The quality of mercy is not strained,  
It droppeth as the gentle rain from heaven  
Upon the place beneath. It is twice blest;  
It blesseth him that gives and him that takes.”<sup>136</sup>*

Le théâtre permet également de marquer fermement la désapprobation du magistrat à l'égard de la conduite d'une partie<sup>137</sup> :

*I also suggested the problems continue, in part, because the defendants seem more intent on revenge than finding a reasonable resolution. I made these points by analogizing this situation to Hamlet. Now, it seems to me, the defendants might consider words found in The Merchant of Venice as reflecting their actions and themselves:*

*And if you wrong us, do we not revenge? If we are like you in the rest, we will resemble you in that.*

*The parties share the blame. As I said before, if they go on, one blindly asserting rights without reflection, and the others intent on proving him wrong, “No good can come of this.”<sup>138</sup>*

136. *R v JS*, 2005 BCPC 556 au para 11.

137. *Re Westlake*, 1984 CarswellOnt 183 (WL Can) au para 9, 53 CBR (NS) 207 : *Justice in her mind equates with vindictiveness. It reminds me of Shakespeare and The Merchant of Venice, the pound of flesh; with no other creditors involved she thought she would get her satisfaction by putting this lady into bankruptcy, knowing full well from this nulla bona returns that there was little possibility that she would recover on these costs.*

*Sedigh v Lange*, 2001 CanLII 24000 (ON CA) au para 12, 2001 CarswellOnt 378 (WL Can) : « *The judge made the further observation that “the tactics of the appellant’s solicitor reminded him of the conduct of the witches in Macbeth.” I refer to this in order to demonstrate the seriousness with which the conduct was viewed by the court* »; *Warner Chappell Music France c Beaulne*, 2015 QCCS 1562 au para 45 :

Plusieurs séances de gestion d'instance devant le soussigné ne semblent pas faire avancer les choses. Celles-ci prennent souvent une **tournure burlesque** en raison de l'obstination de Jean Beaulne à refuser de fournir les documents et les informations requises. Même les demandes du tribunal ne semblent pas convaincre celui-ci (caractères gras ajoutés).

*Houston v Kine*, 2010 BCSC 1289 au para 80 : « *It appeared that their dislike of the plaintiff was their entire motivation in giving evidence. Their behaviour put the Court in the position of arbiter in a childish melodrama* ».

138. *Loreto v Little (costs)*, 2010 ONSC 5993 aux para 11–12.

Dans un recours en inexécution contractuelle, où cette fois, le comportement de chacune des parties est critiquable, la Cour supérieure de l'Ontario s'adresse aux contractants en ces termes :

*A mutual or double repudiation is unusual but the conduct of both parties I have found merits disapproval. Neither side dealt appropriately with a contract relationship that was fluid and evolving in its final stages. Adam was not dealing with the overall state of problems whereas Louise in my view short circuited the relationship prematurely. **As William Shakespeare, the Bard of Avon, had Mercutio speak in Romeo and Juliet, “A pox on both your houses” [Act III, Scene I], here a simple reflection of the fact both sides contributed in large measure to the ultimate breaking down of the contract** (caractères gras ajoutés)<sup>139</sup>.*

Il arrive parfois que les raisons de l'allusion au théâtre ne soient pas évidentes à première vue. Dans ce cas, les magistrats peuvent alors sentir le besoin de les expliciter<sup>140</sup>. Si le théâtre permet de critiquer la conduite des parties, il permet également de critiquer le travail du législateur. Le théâtre participe alors à la plainte du magistrat quant à la difficulté de sa tâche. Ainsi, à deux occasions, la Cour d'appel du Québec, sous la plume de l'honorable Jean-Louis Baudouin, réfère à l'œuvre de Pierre Corneille afin de souligner les lacunes rédactionnelles de la loi. Dans un premier temps, le législateur fédéral :

### C. LES DIRECTIVES SUR LA LÉGITIME DÉFENSE

Si l'on voulait paraphraser Corneille en utilisant les mots qu'il met dans la bouche du Cid, racontant son combat contre les Maures, on pourrait parler, à propos des textes législatifs sur

139. *PSR & Construction v Dagenais*, 2014 CanLII 29444 (ON SCSM) au para 108, [2014] OJ No 2741; *Scorpio Security Inc v Jain*, 2018 BCSC 978 au para 5 :

*The effect of my ruling on these various issues is effectively “a plague o’ both your houses”:* W. Shakespeare, *Romeo and Juliet*, Act III, Scene 1. *Given the immigration gamesmanship, both parties unsurprisingly struggled to satisfy the burden of proof facing their respective contractual claims. If parties wish to put themselves in a position to enforce contractual claims, it behooves them to govern themselves pursuant to their formal written contracts, rather than make sham agreements, sham payments and record sham hours for immigration purposes.*

140. *Edmonton (City) v Edmonton (Subdivision and Development Appeal Board)*, 2018 ABCA 316 à la n 2 :

*William Shakespeare, The Life and Death of Richard the Second, Act 1, Scene 3. This reference in the play had to do with banishment, which of course has nothing to do with the subject matter here. I merely drew this as analogy to the old saw about being ‘careful what you wish for’.*

la légitime défense, de cette « obscure clarté » qui tombe parfois du législateur<sup>141</sup>.

Dans un deuxième temps, cette critique est adressée au législateur provincial :

### 1. L'économie générale de la loi

On pourrait fort aisément, en la matière, parodier Corneille et la célèbre tirade du Cid et parler de [...] « cette obscure clarté qui tombe [...] du législateur ». En effet, la *Loi électorale*, du moins dans la version applicable à l'espèce, n'est pas, dans certaines de ses dispositions, d'une lumineuse clarté! [soulignement dans l'original]<sup>142</sup>.

En somme, le théâtre est employé dans des scénarios peu étudiés par la doctrine : l'expression personnelle, la saisie du justiciable et la critique du législateur par le magistrat.

### 3. Fonction justificative de l'exercice du pouvoir discrétionnaire

C'est majoritairement dans un contexte argumentatif que les magistrats se servent du théâtre, car cela leur permet de justifier l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires. En effet, à moult occasions, le magistrat est appelé à trancher d'importantes questions sociétales : un père, ayant abusé de sa fille de 13 ans 20 ans avant sa condamnation et dont la condition physique exige, au jour de la sanction, des soins de santé particuliers peut-il éviter la prison pour cette raison?<sup>143</sup> Jusqu'où s'étend la liberté d'expression? Y a-t-il discrimination?<sup>144</sup> Quelle est la portée de l'article 293 du *Code criminel* traitant de la polygamie?<sup>145</sup>

141. *R c Sicotte*, 1991 CanLII 2803 (QC CA) au para 26, [1991] RL 381 (il serait sans doute également possible d'y voir là une fonction lyrique).

142. *Thérien c Pellerin*, [1997] RJQ 816 à la p 33, 148 DLR (4th) 255.

143. *R v R(A)*, 1994 CanLII 4524 (MB CA), [1994] 4 WWR 620 : « *This case prompts me to recall the words of Sophocles written some 2,400 years ago: "There is a point beyond which even justice becomes unjust." (Sophocles, Electra, c. 409 BC)* ».

144. Voir : *R v Keegstra*, 1988 ABCA 234 aux para 56 et 58; *NS Barristers' Society*, supra note 124 évoquant *Le marchand de Venise* de Shakespeare.

145. *Reference re: Section 293 of the Criminal Code of Canada*, 2011 BCSC 1588 au para 152 : *Evidence from the seventh century b.c.e. (before common era) suggests that SIUM [socially imposed universal monogamy] was by then firmly established in the Greek world. Polygamy was regarded as a "barbarian" custom and a mark of tyranny. As Athenian playwright Euripides declared with reference to the foreign Thracians, "We count it as shame that over two wives one man holds wedlock's reins" (at 6-7). By implication, SIUM was considered a Greek custom and associated with notions of freedom.*

Quelle est la sanction appropriée pour le coupable? Est-il dans l'intérêt de ces enfants de demeurer avec leurs parents ou d'être hébergés en famille d'accueil?<sup>146</sup> Le théâtre accompagne bien souvent le magistrat dans cette tâche ingrate et délicate. En effet, le théâtre conforte le magistrat dans ses choix et par le fait même, justifie l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Après tout, quelqu'un se doit bien de le faire :

*I am not happy about the prospect of saying things about Ms Kirkby in this judgment which are unkind. During the two-day hearing, I formed an impression of Ms Kirkby as a nice person. She had worked very hard putting together her presentation and she made her submissions with decorum. Sometimes, however, being tactful is a false kindness; it only encourages a person to continue down a wrong path. Unwelcome candour can be more helpful. As Hamlet says, "I must be cruel only to be kind". Act III, Scene IV, line 178<sup>147</sup>.*

Les choix effectués dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sont souvent justifiés ou cautionnés par un auteur classique, que ce soit en matière d'évaluation du dommage<sup>148</sup>, d'attribution des dépens<sup>149</sup>, d'évaluation de la validité d'un test destiné aux récidivistes de l'alcool<sup>150</sup> ou d'exclusion de la preuve<sup>151</sup>. C'est toutefois sur

146. *Protection de la jeunesse — 093194*, 2009 QCCS 5709 au para 22 : « Pour paraphraser de manière incisive l'écrivain Oscar Wilde : les bonnes intentions des deux pères sont comme des chèques sans provision »; *Protection de la jeunesse — 084654*, 2008 QCCQ 14736.

147. *Kirkby v Bull, Housser & Tupper*, 2000 BCSC 950 au para 6.

148. *Saville v Berg*, 1994 CanLII 541 (BC SC) aux pp 18–19, 1994 CarswellBC 2039 (WL Can) : *The probability is that Ms Saville's future care lies mostly in her own hands: as Lady Macbeth's doctor said, "She is troubled with thick-clouding fancies, which keep her from her rest" and "therein the patient must minister to herself." There is a claim for an amount for psychotherapy, the only treatment which she says had a good effect: and the art of medicine has advanced sufficiently from Shakespeare's time to make this claim a realistic one: I allow \$5,000.00 under this head.*

149. Voir *Dejanovic v Axa Pacific Insurance Company*, 2015 ABQB 200 citant *Hamlet*, acte III, scène IV, 1, 207–15.

150. *MT c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 0869 au para 244 : Le Tribunal n'a pas la prétention (ni celle-là ni d'autres) d'avoir la panacée, la solution qui réglera tout, ni même la science que d'autres ont. Il leur laisse. Mais on lui demande de trancher. C'est donc animé par ce désir de rendre justice qu'il pense et dit bien haut que [...] Mais, pour citer les auteurs, « le droit sans la justice n'est rien! » (Sénèque, dramaturge, homme d'État et philosophe romain, né dans l'actuelle Cordoue au sud de l'Espagne entre l'an 4 avant J-C et l'an 1 après J-C, mort le 12 avril 65 après J-C).

151. Le juge devait statuer sur l'exclusion d'une preuve dans un dossier d'agression sexuelle, *R v Norris (BH)*, 1998 CanLII 18658 (NL SCTD) au para 28, 1998 CarswellNfld 160 (WL Can) : « *Trying to admonish the jury to ignore all of this and to concentrate only on the credibility of the accused is something like Lady Macbeth's cry that it would take "the perfumes of Arabia to sweeten this little*

des questions d'appréciation de la preuve, de qualification et d'interprétation que le théâtre prête main-forte aux magistrats. À titre d'exemple, comment donc accuser poliment un témoin de mentir? Faites tout simplement place au théâtre! C'est d'ailleurs en regard de l'appréciation de la crédibilité des témoins que l'influence du théâtre se fait le plus sentir<sup>152</sup>, et ce, que l'appréciation soit positive<sup>153</sup> ou négative<sup>154</sup>. Cela dit, dans la majorité des cas, ces références servent à discréditer le témoin :

La **performance** de Bouchard tout au long du procès tient **du pur théâtre**. Selon les commentaires exprimés par ses confrères dans leurs plaidoiries orales, ces derniers la placeraient carrément dans le **domaine de la farce**. Le Tribunal, toutefois, y voit beaucoup plus de **l'improvisation** (caractères gras ajoutés)<sup>155</sup>.

---

hand.”»; *R c Handy*, *supra* note 4 : « Le droit reconnaît généralement la difficulté de restreindre les effets de tels renseignements qui, une fois tombés comme un poison dans l'oreille du juré, “aussi prompt[s] que vif-argent [...] cour[ent] le long des portes et des voies naturelles de tout le corps” : *Hamlet*, acte I, scène V, lignes 66–67 ».

152. *Children's Aid Society of the Niagara Region v TP*, 2003 CanLII 2397 (ON SC) au para 66, 2003 CarswellOnt 10462 (WL Can) : « I am reminded of the words of Ben Jonson, the 15th century English playwright, who wrote in *Catiline's Conspiracy*, act III, scene II, “The dignity of truth is lost with much protesting.” In other words, truth is debased by excessive protesting»; *Rodricks c Rossdeutscher*, 2018 QCRDL 4956 au para 38 : « Shakespeare wisely compared a person's reputation to a bubble. This figure of speech is no less applicable to a witness' credibility ».

153. *X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 7967 au para 6 : « Partant, il s'agit bien là d'un témoin “revêtu de probité candide et de lin blanc” (Victor Hugo), c'est-à-dire digne de croyance »; *Centre jeunesse des Laurentides c SL*, [1999] JQ no 2846 (CQ) au para 4, AZ-50066609 (SOQUIJ) :

Le témoignage de l'adolescente malgré un sérieux problème de langage et un retard mental léger a exposé les nombreux abus [*sic*] sexuels dont elle a été victime au cours des années. Son témoignage des plus émouvants m'est apparu fort crédible, “revêtu de probité candide et de lin blanc” (Victor Hugo). Il s'agit donc d'un témoignage présentant les garanties nécessaires de véracité pouvant entraîner en lui-même les conclusions recherchées par le Directeur de la protection de la jeunesse.

*R v Carpenter*, 2014 NSPC 122 au para 106 : « He did not strike me as trying to “gild the lily”, to borrow a phrase attributed to Shakespeare ».

154. *Conseil canadien des Teamsters, local 931 c United Parcel service du Canada Itée*, 2006 CanLII 17627 (QC SAT) au para 99, 2006 CarswellNat 1700 (WL Can) : « Monsieur Ross a versé dans le vaudeville lorsqu'il a témoigné »; *VD c GDE*, 2008 QCCS 3694 au para 66 : « L'épisode du 15 000 \$ chez le notaire tient du vaudeville »; *Québec (Directeur général des élections) c Fournier*, 2013 QCCQ 1212 au para 218 [*Québec c Fournier*] : « En fait de scénario burlesque, on peut difficilement faire mieux »; *R c Gariépy*, *supra* note 47 : « La manière dont le défendeur explique son comportement (accroupi) apparaît burlesque et son récit des faits est irrationnel ».

155. *Bouchard c Union canadienne, compagnie d'assurances*, 2005 CanLII 41157 (QC CS) au para 67, 2005 CarswellQue 10677 (WL Can).



Cette façon d'expliquer le discrédit du témoin est fréquente : « Ces accusations ne sont que les dernières répliques d'un scénario de *Grand complot*, scénario dont monsieur Dubé est l'auteur, le metteur en scène et dans lequel il s'attribue aussi le rôle principal »<sup>156</sup>; « [p]lainiff's display of emotion in Court was pure theater »<sup>157</sup>; « [l]e Tribunal n'accorde aucune crédibilité à la thèse ou à l'alibi de la défense. Il s'agit d'un bout à l'autre d'un vaudeville, d'un camouflage truffé d'invéraisemblances et de contradictions »<sup>158</sup>; « les explications données par l'accusé sur son rôle dans les fraudes, l'argent qu'il devait en tirer et ce qu'il devait en faire, relèvent du burlesque »<sup>159</sup>. Le phénomène n'est pas surprenant dans la mesure où plusieurs grands auteurs ont réfléchi au mensonge :

D'entrée de jeu, il convient de préciser que le père tout au long de son témoignage s'est révélé être un dissimulateur et un manipulateur. Tel le personnage de Macbeth qui proclame : « si tu veux tromper le monde, ressemble au monde », il se colle le plus près possible aux faits qui lui sont reprochés pour ensuite en dénaturer le sens<sup>160</sup>.

De même, la Cour d'appel du Québec rappelait qu'« un menteur est toujours prodigue de serments », écrit Corneille dans *Le Menteur* »<sup>161</sup>. En ce domaine, la réflexion des philosophes est également mise à contribution<sup>162</sup>. Les références théâtrales servent aussi à rejeter une prétention, à exposer la faiblesse d'un argument ou à relativiser les reproches formulés par le justiciable<sup>163</sup> : « Comme disait Molière, "qui

156. *Dubé c Syndicat des professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec*, 2009 QCCRT 429 au para 11.

157. *Ebinu v Alberta Motor Association*, 2005 ABPC 156 au para 30.

158. *Laval (Ville de) c Cantin*, 2008 QCCM 165 au para 161; voir aussi : *Québec c Fournier*, *supra* note 154.

159. *R c Bikao*, 2007 QCCQ 7297 au para 30.

160. *X (Re)*, 2002 CanLII 37433 (QC CQ) au para 13, AZ-50116895 (SOQUIJ); *Re Millar*, [1938] OR 188 à la p 197, 1938 CanLII 60 (ON SC) :

*One cannot but recall the utterances of the witches in Macbeth who assured Macbeth that he need fear none of woman born, and Macbeth's disappointment when he found that they lied to the sense while "keeping promise to the ear", and he faced Macduff who was "from his mother's womb untimely ripped".*

161. *R c Mayrand*, *supra* note 124.

162. *Archambault c Richer*, 2002 CanLII 208 (QC CS) au para 40, 2002 CarswellQue 971 (WL Can) : « Richer, de toute évidence, ignore l'enseignement de Socrate qui disait : "Dis quelques fois la vérité, si tu veux qu'on te croie lorsque tu mens" ».

163. *Goldberg (Re)*, 2007 LSBC 40 à la n 2 : « *This is not an original idea. One of the characters in George Bernard Shaw's Doctor's Dilemma, Act 1 (1908) complained of what he described as a conspiracy of professionals against the laity* »; *R c Denis*, 2013 QCCM 207 au para 106 :



veut noyer son chien l'accuse de la rage" »<sup>164</sup>. De même, l'analogie théâtrale dénonce, parfois avec éclat, l'absurdité d'une prétention juridique : « Il n'est pas possible de mesurer l'impact cumulatif du néant, ou, pour reprendre ce que disait le roi Lear, "*Nothing can be made out of nothing*" »<sup>165</sup>. Pour sa part, l'honorable Paul Vézina de la Cour d'appel du Québec exposait en ces termes la prétention d'un avocat :

Tous les professionnels cherchent, avec raison, à se bâtir un nom et à inspirer confiance dans leur firme. Aussi est-il ironique de voir les appelants venir opposer en cour que leur client a eu bien tort de les écouter et de se fier à eux. Molière y aurait peut-être vu une réplique pour *Les Fourberies de Scapin* : Monsieur, vous vous fiâtes à moi, quel sot vous êtes!<sup>166</sup>

La détermination de la sanction appropriée à appliquer est un autre exercice délicat où le théâtre se présente comme un outil de réflexion et de justification fort efficace<sup>167</sup>. À titre d'exemple, c'est ainsi qu'était discutée la sanction civile imposée à une personne ayant volé deux boîtes de sacs à ordures :

*The sentence imposed on W.G. is also informative. Notice can be taken that four months in jail and 18 months on probation is an exceptional judicial response to theft of two boxes of garbage bags and a half bottle of cleaning fluid. In Victor Hugo's famous classic, Les Misérables (1862), a court sentenced the main character, Jean Valjean, to jail for stealing bread. Victor Hugo wrote of a different*

---

Un rapport de policier n'est pas le texte intégral d'une pièce de théâtre ni le script d'un film comportant toute la didascalie de l'œuvre pour sa mise en scène. Si l'absence de certaines mentions au rapport du policier relativement à des aspects essentiels et déterminants de l'affaire peut affecter la fiabilité des faits qui surgissent lors de son témoignage, il en va autrement des détails, des faits secondaires ou périphériques ou, comme en l'espèce, d'une façon d'agir routinière du policier que celui-ci ne risque pas d'oublier avec le temps ou de confondre avec un autre événement.

164. *Bois de l'Estérel Itée c Devmont inc*, 2007 QCCS 1312 au para 76; *Autorité des marchés financiers c Aquablue International*, 2010 QCBDR 46 au para 42 : « Mais, comme disait Cyrano de Bergerac : "Cela est un peu court, jeune homme" »; *Decision No 3* (1986), 3 WCATR 1 à la p 11, 1986 CanLII 384 (ON WSIAT) : « *This is a scenario from the theatre of the absurd* [...] »; *R c S(RD)*, [1997] 3 RCS 484 au para 38, 161 NSR (2d) 241 : « La personne raisonnable ne s'attend pas à ce que le juge joue le rôle d'un figurant neutre ». *Lorama Group Inc v Lenz*, *supra* note 63 au para 39.

165. *Fontaine c R*, 2014 QCCA 405 au para 220.

166. *Wightman c Widdrington (Succession de)*, 2013 QCCA 1187 au para 360.

167. *Syndicat v Bergeron*, *supra* note 62 au préambule : « *My object all sublime – I shall achieve in time – To let the punishment fit the crime – The punishment fit the crime – Gilbert & Sullivan, The Mikado, Act 2* ».

*time and place and a different approach to crime and punishment than that practised in contemporary Canada. W.G. is no Jean Valjean; he stole because he "needed a couple of dollars", Jean Valjean stole to feed his starving sister and her family. W.G. did not appeal his sentence so it must be accepted as a fit and proper sentence in the circumstances before the trial court*<sup>168</sup>.

C'est toutefois en matière pénale et criminelle que l'on retrouve le plus d'exemples de l'utilisation d'un tel procédé<sup>169</sup>. La plupart du temps, William Shakespeare fait office de caution morale quant à l'imposition ou non d'une sanction<sup>170</sup>:

*The question with which I have struggled is this: considering the important principle that when jail is called for it should be used only to the extent absolutely necessary, how much can I "discount" the sentence I impose on Mr Mesgarha to recognize his own injuries without undermining the purposes of sentencing in the Criminal Code? This involves a compromise between mercy and reason. In William Shakespeare's play, The Merchant of Venice, Portia comments that "the quality of mercy is not strained; it falleth like the gentle rain from heaven." That may be so in the decisions made by individuals, but in the sentencing context I must be alive to the reality that unbridled mercy that has not been balanced against other considerations will lead to an unjust result: mercy in the sentencing context must always be balanced with reason. Too much mercy for Mr Mesgarha easily becomes too little justice for Mr Partridge and other users of the roads*<sup>171</sup>.

168. *Canadian Union of Public Employees, Local 1252 v Vitalité Health Network*, 2012 CanLII 97784 (NB LA) au para 61, 2012 CarswellNB 588 (WL Can).

169. *R v Forde*, 2007 CanLII 53239 (ON SC) au para 23, 2007 CarswellOnt 7947 (WL Can): «Chances of rehabilitation for Mr Forde are remote when one takes into account his lengthy record and nearly 30 years without long term gainful employment. In Shakespeare's words, "What is past is Prologue"»; *R v S(RJ)*, 2002 BCPC 566 au para 14:

*And yet at the same time, the paradox is we do not want this individual in custody for that period of time because we do not want that person to be institutionalized. That is a bad word, institutionalized. No longer have Jean Val Jean with the steel ball attached to his leg. I guess the new term is Les Misérables, rather than Jean Valjean.*

170. *R v Kelly*, 2013 ONCJ 428 au para 45: «While those words might not have the resonance of Portia's "quality of mercy" speech in Shakespeare's, *The Merchant of Venice*, Justice Twaddle comes close with the follow-up observation that, "justice without clemency, in appropriate circumstances, is injustice."».

171. *R v Mesgarha*, 2014 ONCJ 238 au para 41.

Dans une autre cause, un tribunal ontarien, se questionnant sur la sanction appropriée à appliquer, sollicitait l'éclairage des réflexions de William Shakespeare :

*In the final analysis, the defendant breached a trust in striking his spouse, a person who would look to him for protection, notwithstanding the separation. As well, he violated the trust of being admitted to her home. A passage in Macbeth, Act 1, Scene VII in which the main character considers a bloody course of action is apposite:*

*He's here in double trust: First, as I am his kinsman and his subject, Strong both against the deed: then, as his host, Who should against his murderer shut the door, Not bear the knife myself. (lines 13–16)*

*One who assaults the person who received him into her home, being related to the victim by marriage, may fairly be said to be breaching a "double trust", warranting a term of prison<sup>172</sup>.*

Ces références à William Shakespeare doivent être employées avec prudence, car elles ont pu constituer un motif pour ordonner un nouveau procès<sup>173</sup>.

#### 4. Fonction rhétorique

De par sa fonction, le magistrat est appelé à interpréter différents textes. Les références théâtrales peuvent alors servir à justifier le sens retenu par l'interprète<sup>174</sup>. C'est ainsi que le théâtre occupe une fonction

172. *R v Hartle*, [1995] OJ No 1100 (ProvDiv) au para 50, 1995 CarswellOnt 5584 (WL Can).

173. *Mississauga (City) v Sekhon*, 2018 ONCJ 306 au para 20 : « His quotation of Shakespeare could only have reinforced the appearance that he was imposing the sentence as his own personal view, to make a point, and rather than imposing a fit sentence as a court ».

174. *World Land Ltd v Daon Development Corporation*, 1981 CanLII 1140 (AB QB) au para 44, 1981 CarswellAlta 131 (WL Can) : « To treat them as being of the same genus would be akin to lumping melodrama together with tragedy »; *Sobeys Capital Inc v Bayview Summit*, 2013 ONSC 1014 au para 5 : « I hesitate to say that a provision in a lease appears full of sound and fury, signifying nothing. Macbeth (5.5.26–27) »; *College of Physicians and Surgeons of British Columbia v British Columbia (Information and Privacy Commissioner)*, 2001 BCSC 726 au para 133 :

*In holding as I do, I add as obiter that the distinction between "advice" and "recommendations" can be difficult to describe with clarity. In Samuel Beckett's Waiting for Godot (New York: Random House, 1954) Estragon would be giving Vladimir "advice" if he said, "Vladimir, I have considered at length the life you lead on this bitch of an earth, and I am of the opinion that you should hang yourself tomorrow." However, Estragon would be providing Vladimir with a "recommendation" if he proposed the following: "Vladimir, I have tested the willow's branch and I am sure that your neck will break before it does. I suggest that you reinforce the branch, find a stepladder so that you can reach it, and proceed with the hanging tomorrow at sundown."*

rhétorique importante. À titre d'exemple, la Cour suprême du Canada citait un extrait de *Roméo et Juliette* afin de justifier la constitutionnalité de la *Loi des aliments et drogues*<sup>175</sup>. Cette même Cour, interprétant l'article 464 du *Code criminel*, écrivait :

Si une simple insouciance devant l'éventuel pouvoir de persuasion de la communication devrait suffire, d'aucuns pourraient prétendre que la publication de *Henry VI* de Shakespeare, avec sa célèbre phrase [TRADUCTION] « [c]ommençons par tuer tous les gens de loi », devrait faire l'objet d'un examen par l'État<sup>176</sup>!

D'innombrables exemples pourraient être cités, mais le résultat le plus surprenant provient de la Cour d'appel du Québec, sous la plume de l'honorable Jean-Louis Baudouin, citant Molière afin d'interpréter le *Code civil du Québec* :

À mon avis, le problème reste entier pour les raisons suivantes. L'article 2501 C.c.Q., il est vrai, ne prévoit pas spécifiquement la solidarité, ce qui laisserait donc à penser que, selon l'article 1525 C.c.Q., l'obligation entre ces deux personnes serait simplement conjointe ou au mieux *in solidum*.

Pourtant, comme M Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir, il reste possible que le législateur ait bel et bien créé un lien de solidarité sans le dire, mais en en prévoyant toutes les caractéristiques<sup>177</sup>.

Ce résultat est sans contredit le plus impressionnant recensé. Faut-il le rappeler, l'article 1525 alinéa 1 du *Code civil du Québec* prévoit explicitement que « la solidarité entre les débiteurs ne présume pas ». Fait intéressant, 60 ans plus tôt, dans une affaire anglaise, Lord du Parcq, devant déterminer si une fiducie avait été créée, fait la même analogie<sup>178</sup>, pour conclure cette fois à l'absence d'une telle volonté :

175. *R c Wetmore*, supra note 4.

176. *R c Hamilton*, supra note 4.

177. *CGU c Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320 aux para 18–19. Cela n'est pas sans faire penser à l'arrêt *Verdun (Municipalité) c Doré*, [1995] RJQ 1321 à la p 1327, 1995 CanLII 5505 (QC CA), où confrontée à un conflit d'interprétation entre les versions officielles française et anglaise du *Code civil du Québec*, la Cour d'appel du Québec, sous la plume de l'honorable Jean-Louis Baudouin, écarte la version anglaise au motif qu'elle n'est qu'une simple traduction et rappelle « le proverbe italien "traduttore, traditore" (le traducteur est un traître) ».

178. Il faut dire que ce passage de Molière a marqué la culture judiciaire puisque même les tribunaux australiens s'y réfèrent : *North Australian Aboriginal Justice Agency Limited v Northern Territory*, [2015] HCA 41; *Sino Iron Pty Ltd & Anor v Palmer & Anor (No 3)*, [2015] QSC 94; *Ethicon Sàrl*

*It is true that, by the use possibly of unguarded language, a person may create a trust, as Monsieur Jourdain talked prose, without knowing it, but unless an intention to create a trust is clearly to be collected from the language used and the circumstances of the case, I think that the court ought not to be astute to discover indications of such an intention<sup>179</sup>.*

Ensemble, ces deux décisions démontrent bien comment les arguments sont réversibles et à quel point l'interprète jouit d'un large pouvoir discrétionnaire<sup>180</sup>. Un phénomène similaire est également observable à l'égard de la célèbre réplique de Juliette : « *What's in a name? That which we call a rose By any other name would smell as sweet* ». En effet, ce passage est souvent cité lorsqu'il y a un conflit d'interprétation ou que la définition d'un concept est particulièrement importante<sup>181</sup>, ainsi que lorsque le tribunal accorde peu d'importance aux différences sémantiques contenues dans les textes interprétés<sup>182</sup>. On pourrait alors formuler la règle suivante : l'étendue du pouvoir discrétionnaire du magistrat est proportionnelle à son pouvoir persuasif. La connaissance du théâtre, ou du moins l'apparence de connaissance, augmente le prestige de l'interprète, améliorant ainsi son pouvoir persuasif. C'est sans doute pour cela que les interprètes réfèrent pratiquement toujours à des œuvres classiques<sup>183</sup>.

---

v Gill, [2018] FCAFC 137; tout comme les tribunaux canadiens : *Syndicat des travailleuses et des travailleurs de l'Hôpital Louis-H-Lafontaine (CSN)* et *Institut universitaire en santé mentale de Montréal*, 2014 QCTA 870 au para 84, 2014 CanLII 63532 (QC SAT) :

Ce sont carrément des propos destinés à heurter une personne et à l'intimider, à susciter la peur chez elle et à empoisonner le climat de travail. Le plaignant qui nous dit ne pas savoir ce qu'est le harcèlement psychologique peut se rassurer : il en fait sans le savoir, comme monsieur Jourdain faisait de la prose sans le savoir.

179. *Re Schebsman; Ex parte Official Receiver*, [1943] 2 All ER 768 (CA) à la p 779, [1943] 12 WLUK 10.

180. Sur le caractère réversible des arguments, voir Vincent Caron, *Jalons pour une théorie pragmatique de l'interprétation du contrat : du temple de volonté à la pyramide de sens*, préf. Benoît Moore, coll « Prix Thémis », Montréal, Thémis, 2015.

181. *Calloway REIT (Re)*, supra note 63; *R v Ramdin*, supra note 68; *R v Buffett*, 2005 ONCJ 60 au para 42; *R v Morgan*, 2013 ONSC 1522 au para 27; *R c Sealy*, supra note 68 aux para 92–93; *R c Dulude*, supra note 68; *Iron Workers v Brotherhood*, supra note 68; *Astgen v Smith*, supra note 68; *R v Hordeski*, 2005 MBCA 138 au para 5.

182. *Seely c Corrier*, supra note 131; *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, supra note 4. Voir aussi : Glenn, supra note 131; Slane et Austin, supra note 131.

183. Interprétant l'article 2503 du *Code civil du Québec*, la Cour d'appel rejette une proposition impliquant des conséquences financières injustifiées pour une partie, dans ces termes : « On croirait lire un extrait du *Tartuffe* de Molière » : *Gagnon c Sinotte*, 2009 QCCA 1553 au para 25.

## CONCLUSION

L'influence du théâtre sur le droit est indéniable. Il façonne le style des décisions en plus d'être un outil justificatif polyvalent quant à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Par leur sagesse, certains auteurs de pièces classiques pourraient sans doute être décorés du titre honorifique de « conseiller du magistrat » au même titre que certains avocats ayant été nommés « conseiller de la reine ». À titre d'exemple, Molière a laissé une marque indélébile dans l'imaginaire judiciaire. On ne compte plus le nombre de références à la célèbre réplique de Lisette dans *L'amour médecin* : « Il n'y a point de pires sourds que ceux qui ne veulent pas entendre », que ce soit pour réciter les faits<sup>184</sup>, rejeter une prétention<sup>185</sup>, déterminer la peine adéquate à imposer au coupable<sup>186</sup>, critiquer le comportement d'une partie<sup>187</sup> ou conclure le jugement<sup>188</sup>. Le théâtre a marqué et continue de marquer la rhétorique des tribunaux canadiens. Toutefois, une seule référence à une pièce plus récente a été recensée<sup>189</sup>. L'étude de l'intégration du théâtre à la réflexion judiciaire conduit à plusieurs autres pistes de réflexion parmi lesquelles on peut compter l'esthétisme et la poésie judiciaire<sup>190</sup>. En effet, plusieurs magistrats intègrent de la poésie ou font de la poésie dans leurs décisions<sup>191</sup>. La Cour supérieure soulignait d'ailleurs sa « conscience artistique »<sup>192</sup> en citant intégralement un extrait de Shakespeare.

---

184. *Falardeau c Mérite Compagnie d'assurances*, 1973 CanLII 1036 (QC CQ) au para 247.

185. *Milunovic c Bélanger*, 2015 QCCS 156 au para 268; *Bérard c Desjardins*, 2009 QCCS 423 au para 38 (erreur inexcusable).

186. *R c Gravel*, 2003 CanLII 28990 (QC CQ), para non numéroté, 2003 CarswellQue 3004 (WL Can).

187. *Pidgeon et Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu*, 2013 QCCRT 276 au para 128; *Beaulieu c Landry*, 2010 QCCS 4797 au para 90.

188. *Boulangerie Canada Bread Itée c Boulangerie St-Méthode inc.*, 2013 QCCA 1503 au para 77.

189. *Droit de la famille — 123589*, 2012 QCCS 6558 au para 88, référant à la pièce *Mère Courage* écrite en 1939 par Bertolt Brecht.

190. Les liens entre l'esthétisme et le droit sont féconds; voir (2017) 58 C de D numéro thématique portant sur « L'art », sous la direction de Georges Azzaria et Sylvette Guillemard. Certains concepts tiennent d'ailleurs leur fortune beaucoup plus de l'esthétisme que de leur valeur juridique, que l'on pense à la « faute contributive de la victime » qui n'est qu'une rupture du lien de causalité.

191. *Giammarco & Co (Western) Division Ltd v 12th Avenue Property General Partner Ltd*, 2018 ABQB 127 aux para 8–9.

192. *Dubé c Commission des relations du travail*, 2007 QCCS 4276 aux para 11–12.

Enfin, il aurait également été à propos d'étudier les liens entre le théâtre et les commissions d'enquête, ces dernières ayant donné lieu à des scènes dignes du théâtre. On a qu'à penser à certaines répliques entendues à la Commission Charbonneau sur la corruption dans le domaine de la construction, qui sont devenues célèbres : « Un chum, c't'un chum », « C'est quoi la mafia? » ou encore « Entre quinze et vingt mille dollars, ça va payer les bénévoles ». Par ailleurs, dans ce contexte, d'innombrables échanges sont dignes de la grande comédie, mais un seul exemple suffit :

Commissaire : Êtes-vous en train de nous dire que vous étiez imbécile et incompetent?

Témoin : Je ne pense pas être imbécile, je ne pense pas être incompetent non plus. Je ne suis définitivement pas parfait.

Commissaire : Oui, ça on avait compris.

Sans oublier, le témoin vessant sur sa chaise lors de son témoignage. Songeons également à la commission d'enquête relative au scandale des commandites du Parti libéral du Canada, où le juge Gomery, s'exprimant au sujet du témoin et ancien premier ministre du Canada, le très honorable Jean Chrétien, affirmait :

Qu'il ait été impliqué ou non dans la présente affaire, nous finirons par le savoir. Comment un ancien chef de gouvernement peut-il prendre part à ce spectacle de vaudeville! Tout y était, même les réactions au fond de la salle. Son propre avocat avait l'air mal à l'aise. Ce spectacle ne m'a pas impressionné<sup>193</sup>.

---

193. *Chrétien c Canada (Ex-commissaire, Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires)*, 2008 CF 802 au para 94, [2009] 2 RCF 417 citant un article du *Toronto Star* paru le 1<sup>er</sup> mars 2006.